

**Commune de Rayet (47210)**

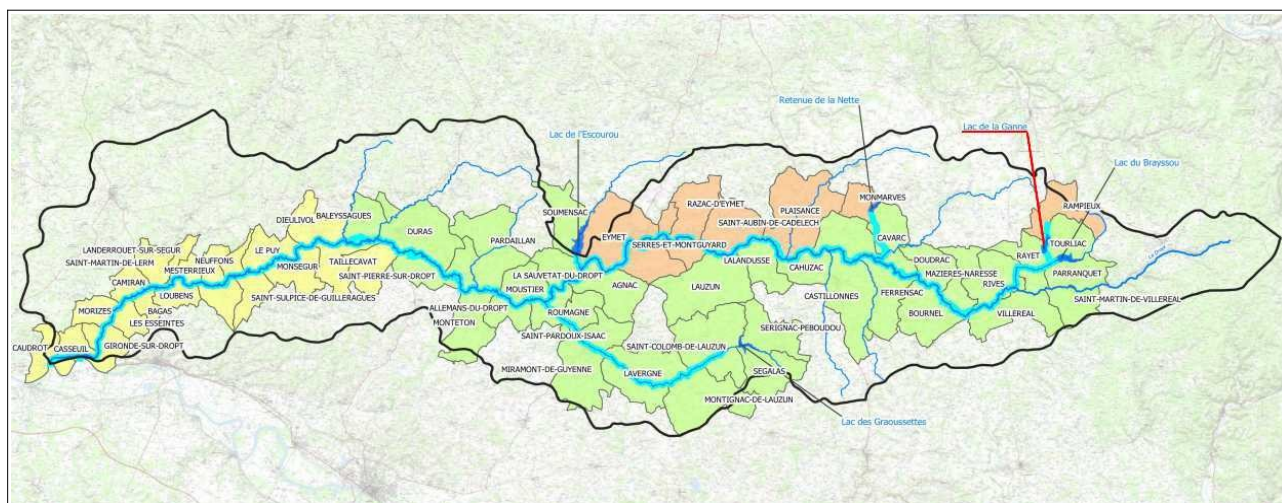
**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**Projet de rehausse du lac de la Ganne, comprenant :**

- demande d'autorisation environnementale ;
- déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire ;
- déclaration d'intérêt général ;

**présentée par le syndicat mixte ouvert EPIDROPT**

**25 juillet 2022 – 26 août 2022**



➤ **RAPPORT D'ENQUÊTE**

➤ **CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS**

➤ **ANNEXES**

---

Henri BOSQ  
Commissaire-enquêteur  
19, rue de la Villa romaine – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

## SOMMAIRE

### RAPPORT D'ENQUÊTE

0	Glossaire.....	5
1	Le projet, objet de l'enquête publique.....	7
1.1	Le porteur du projet.....	7
1.2	L'état actuel.....	7
1.3	L'état projeté.....	8
2	Cadre juridique et réglementation.....	9
2.1	Autorisation environnementale.....	9
2.1.1	Autorisation au titre de la Loi sur l'eau.....	10
2.1.2	Évaluation environnementale.....	10
2.1.3	Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....	10
2.1.4	Demande de dérogation "espèces et habitats protégés".....	11
2.1.5	Étude de dangers.....	11
2.2	Déclaration d'intérêt général.....	12
2.3	Enquête parcellaire.....	12
2.4	Déclaration d'utilité publique et Procédure d'expropriation.....	13
2.5	Textes régissant les enquêtes publiques.....	14
2.5.1	Au titre du Code de l'environnement.....	14
2.5.2	Au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	14
3	La procédure d'enquête.....	15
3.1	La désignation du Commissaire-enquêteur.....	15
3.2	L'arrêté.....	15
3.3	L'information du public.....	16
3.4	L'information des riverains.....	18
3.5	Le dossier d'enquête.....	19
3.6	Les registres d'enquête.....	20
4	Les avis issus du dossier d'enquête.....	21
4.1	Autorisation environnementale : courrier DDT du 15 juillet 2021.....	21
4.2	Autorisation environnementale : courrier DDT du 13 octobre 2021.....	22
4.3	Avis du CSRPN NA : courrier DDT du 04 février 2022.....	22
4.4	Les avis des 62 Conseils municipaux.....	23
4.5	Les avis des 7 Communautés de Communes.....	23
5	Le déroulement de l'enquête.....	24
5.1	Le contexte de l'enquête publique.....	24
5.2	Les permanences.....	24
5.3	Les visites et entretiens effectués par le Commissaire-enquêteur.....	25
5.4	La mise à jour permanente des registres.....	27
5.5	La clôture de l'enquête.....	27
6	Les observations recueillies.....	28
6.1	Le décompte des observations.....	28
6.2	Le contenu des observations écrites.....	29
6.2.1	L'avis favorable au projet.....	29
6.2.2	Les avis favorables au projet, avec réserves.....	29
6.2.3	Les avis défavorables au projet.....	30
6.3	Le contenu des observations orales.....	37

7	Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse.....	38
7.1	La rédaction du procès-verbal de synthèse des observations.....	38
7.2	La transmission du procès-verbal de synthèse des observations.....	39
7.3	Le mémoire en réponse du porteur de projet.....	39
8	Les questions du procès-verbal et les réponses du porteur de projet.....	40
8.1	La genèse du projet.....	40
8.2	Le projet et le lac de la Ganne.....	45
8.3	Le projet et le système des eaux en aval.....	52
8.4	Le projet et les cultures.....	55
8.5	Le projet et la ressource.....	59

### **CONCLUSIONS ET AVIS**

9	CONCLUSIONS et AVIS sur la demande d'Autorisation environnementale.....	64
10	CONCLUSIONS et AVIS sur la Déclaration d'intérêt général.....	79
11	CONCLUSIONS et AVIS sur la Déclaration d'utilité publique.....	94
12	CONCLUSIONS et AVIS sur l'Enquête parcellaire.....	109

### **ANNEXES**

ANNEXES.....	124
--------------	-----

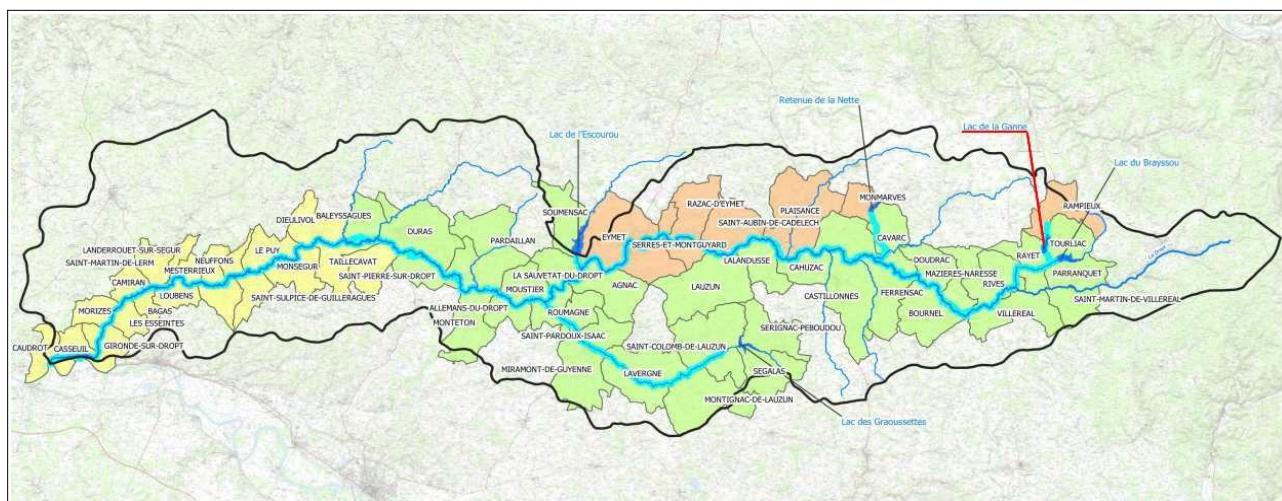
## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Projet de rehausse du lac de la Ganne, comprenant :

- demande d'autorisation environnementale ;
- déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire ;
- déclaration d'intérêt général ;

présentée par le syndicat mixte ouvert EPIDROPT

25 juillet 2022 – 26 août 2022



### ➤ RAPPORT D'ENQUÊTE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête publique comporte un nombre important de sigles, acronymes et abréviations, dont la compréhension est indispensable.

Un glossaire apparaît donc nécessaire pour expliquer certains d'entre eux, afin de permettre la lecture et l'analyse du dossier par tout un chacun, surtout si iel n'est pas familier.ière du sujet et de son vocabulaire.

Outre les éventuelles imprécisions de la liste ci-dessous, le rédacteur de ce rapport assume également le désordre alphabétique des items, lui préférant un ordre logique de compréhension.

NA	Nouvelle-Aquitaine
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification sont désormais encadrés par le droit communautaire inscrit dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000, en France comme dans les autres pays membres de l'union européenne. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". Ils sont au nombre de 12, un pour chaque "bassin" de la France métropolitaine et d'outre-mer. Ici, le projet est concerné par le SDAGE Adour-Garonne.
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. C'est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE à l'échelle locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Le SAGE concernant le projet est le SAGE Dropt (informations principales sur <a href="https://www.gesteau.fr/sage/dropt">https://www.gesteau.fr/sage/dropt</a> ).

CLE	Commission Locale de l'Eau. Ce "parlement de l'eau" est composé de représentants de l'État (< 25 %), des collectivités locales (> 50 %) et d'usagers – associations d'irrigants, et/ou de protection de l'environnement... – (> 25 %). Ces acteurs locaux élaborent et font vivre le SAGE, et assurent une gestion concertée et collective de l'eau.
Étiage	Niveau annuel moyen des basses eaux d'un cours d'eau, à partir duquel on mesure les crues. Également admis : niveau le plus bas d'un cours d'eau.
DOE	Débit Objectif d'Étiage. Il s'agit de la quantité d'eau nécessaire pour qu'en un point donné du cours d'eau, l'étiage soit à une certaine hauteur (dite valeur d'objectif). On parlera donc toujours du "DOE à tel endroit", et jamais du DOE en général.
PGE	Plan de Gestion d'Étiage. C'est l'ensemble des DOE pour tous les points de mesure d'un cours d'eau. Le gestionnaire définit, en accord avec le SAGE et pour chacun point de mesure, les débits d'alerte (DA), d'alerte renforcée (DAR) et de crise (DCR). Le travail du gestionnaire est donc, entre autres, d'essayer de rester au-dessus de ces seuils (et principalement le DA) tout au long d'une année, et surtout en période d'étiage.
Lâcher (n.m.)	Action de lâcher, de libérer de l'eau d'un barrage, d'une retenue. Le lâcher est effectué par le gestionnaire.
Efficienc (d'un lâcher)	Rapport entre la quantité d'eau lâchée et la quantité d'eau atteignant un point donné du cours d'eau. L'efficienc mesure en quelque sorte le rendement des lâchers.
Affermage	Contrat par lequel le gestionnaire s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre rémunération des usagers. Ici, le gestionnaire est la CACG, le service public est la gestion des ouvrages (entretien des barrages...) et des lâchers (soutien d'étiage, distribution d'eau aux irrigants...). La CACG est donc le fermier d'EPIDROPT, auquel il verse une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements réalisés par EPIDROPT

## 1.1 Le porteur du projet.

Le projet, objet de la présente enquête publique unique, est porté par le syndicat mixte ouvert EPIDROPT, situé 23 avenue de la Bastide – 24500 EYMET.

Ce syndicat, qui couvre 3 départements et 169 communes, intervient dans la gestion équilibrée de la ressource en eau du bassin versant du Dropt, afin d'en coordonner la politique d'aménagement d'ensemble. Il assure également la mission SAGE sur ce territoire, ainsi que des missions d'aménagement (études, assistance technique, animation du site Natura 2000...), de gestion de la réalimentation de ses cours d'eau, et de réalisation des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative.

Le lac de la Ganne, dont la rehausse est l'objet de la présente enquête publique, appartient à EPIDROPT.

## 1.2 L'état actuel.

La construction d'un barrage sur le cours d'eau de la Ganne, affluent rive droite du Dropt, a été autorisée en 1991. Un ouvrage en terre homogène compactée de 14,5 m de haut et d'une longueur en crête de 370 m a ainsi été construit.

En 1993, la mise en eau a créé le lac de la Ganne (aussi appelé retenue de la Ganne ou lac de Ganne), qui contrôle un bassin versant de 12,3 km<sup>2</sup>, et est utilisé pour les besoins en irrigation et le soutien à l'étiage de la vallée du Dropt amont.

Ce lac, sur le territoire de 3 communes (RAYET, TOURLIAC et RAMPIEUX) et de 2 départements (Lot-et-Garonne et Dordogne), contient un volume de 1,6 million de m<sup>3</sup> (1,6 Mm<sup>3</sup>) et s'étend sur 35 ha en retenue normale.

Un chemin d'environ 3,7 km ceinture la retenue.



### 1.3 L'état projeté.

Le projet présenté à l'enquête publique consiste à rehausser le niveau d'eau du lac de la Ganne d'une hauteur de 1 m.

Cette rehausse entraînerait :

- l'accroissement de la capacité de stockage du lac d'environ 370 000 m<sup>3</sup> supplémentaires, portant sa capacité totale à quasiment 2 Mm<sup>3</sup> ;
- des travaux sur le barrage de la Ganne pour le surélever de 0,20 m, portant la hauteur de sa digue à 14,7 m ;
- un recul des berges du lac d'environ 10 m, accroissant la superficie du lac de 5 ha environ, pour la porter à 42 ha en retenue normale ;
- l'inondation de cette nouvelle surface, qui pourrait impacter les habitats floristiques et faunistiques, et des études devraient être menées pour en mesurer l'ampleur ;

L'ensemble que constituent les travaux sur le barrage et les mesure des conséquences environnementales du projet devrait nécessiter qu'une **autorisation environnementale** au titre de la Loi sur l'eau soit délivrée.

Les terrains privés qui seraient ainsi inondés devraient faire l'objet d'une **enquête parcellaire** pour en déterminer les caractéristiques, et d'une acquisition par le porteur de projet, soit à l'amiable, soit par expropriation si la **déclaration d'utilité publique** s'avérait nécessaire et était prononcée.

L'augmentation du volume d'eau disponible devrait permettre au gestionnaire de la retenue d'en affecter une partie au soutien d'étiage des cours d'eau en aval (Ganne et Dropt), mais également d'en vendre une partie aux irrigants, vente qui ne pourrait se faire que si une **déclaration d'intérêt général** était prononcée.



Les 4 procédures – autorisation environnementale, déclaration d'intérêt général, déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire – nécessitent chacune une enquête publique.

Elles ont été regroupées en une enquête publique unique, conformément à l'article L.211-7.III du Code de l'environnement, par l'arrêté inter-préfectoral qui prescrit... :

*...l'ouverture d'une enquête publique unique, concernant le projet de rehausse du lac de la Ganne, qui comporte :*

- une Autorisation environnementale ;*
- une Déclaration d'intérêt général ;*
- une Déclaration d'utilité publique ;*
- une Enquête parcellaire.*

Cette décision permet au public de bénéficier d'une vision globale du projet, d'apprécier la cohérence de l'ensemble et l'importance de chacune de ses parties.

Au prix d'un dossier plus volumineux, et parfois redondant, l'enquête publique unique constitue un réel avantage pour la consultation du public, dont elle augmente la pertinence tout en réduisant les coûts et les délais pour le porteur de projet.

L'enquête publique unique n'en reste pas moins régie par les éléments législatifs et réglementaires des 4 enquêtes qui la composent, chacune possédant son propre cadre juridique et sa propre réglementation.

## **2.1 Autorisation environnementale.**

L'autorisation environnementale a été mise en place par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses deux décrets d'application (décret n°2017-81 et décret n°2017-82 du 26 janvier 2017).

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale s'applique dès qu'un projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau ou au titre de la législation relative aux installations classées.

### **2.1.1 Autorisation au titre de la Loi sur l'eau.**

La construction du barrage de la Ganne a été autorisée à la construction par l'arrêté inter-préfectoral n° 90-2459 du 20 novembre 1990.

Il relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (dite autorisation au titre de la "Loi sur l'Eau").

Les travaux de rehausse envisagés constituent une modification substantielle de l'ouvrage telle que la définit l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Le projet nécessite donc la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, en application de l'article précité. Le projet est concerné par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.2.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 dudit code, pour lesquels le régime applicable est l'autorisation.

### **2.1.2 Évaluation environnementale.**

L'article L.122-1 du Code l'Environnement prévoit que "...certains projets [...] font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas."

Le projet de rehausse du lac de la Ganne a relevé d'un examen au cas par cas au titre de ce même article, en application de la rubrique n° 21 a) du tableau annexé à l'article R122-2 dudit Code : "Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m<sup>3</sup>".

La décision prise après examen au cas par cas par l'autorité environnementale, comme le prévoit encore ce même article, a été rendue le 3 novembre 2020 (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10058 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement).

Cette décision ne soumet pas le projet de rehausse du lac de la Ganne à la réalisation d'une étude d'impact. Le projet reste néanmoins soumis à une étude d'incidence environnementale, qui est une pièce du dossier d'enquête publique unique.

### **2.1.3 Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.**

L'article L.414-4 du Code de l'environnement impose que, lorsqu'un projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, qu'il se situe ou non dans un site Natura 2000, son étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 dudit Code.

Une pièce du dossier d'enquête publique unique est consacrée à déterminer si le projet de rehausse du lac de la Ganne est susceptible ou non d'affecter un ou plusieurs sites Natura 2000.

### **2.1.4 Demande de dérogation "espèces et habitats protégés".**

Si des impacts et/ou incidences résiduelles persistent sur des espèces protégées à l'issue de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, la réalisation d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement est nécessaire.

De manière générale, l'impact du projet de rehausse du lac de la Ganne sur le patrimoine naturel et la biodiversité est considéré comme non notable pour la majorité des espèces et habitats concernés par le projet. Seules deux espèces protégées subiront des impacts résiduels notables, le Damier de la succise et l'Orchis à fleurs lâches, malgré la mise en œuvre d'un panel de mesures d'évitement et de réduction.

Ces impacts engendrent une perte de biodiversité, entraînant un besoin de compensation, au titre de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Un dossier de demande de dérogation au titre dudit article a donc été élaboré.

Le dossier d'enquête publique unique comporte donc la demande de dérogation "espèces et habitats protégés" pour le projet de rehausse du lac de la Ganne, conformément à l'article D.181-15-5 du Code de l'environnement.

### **2.1.5 Étude de dangers.**

Conformément à l'article R.214-115 du Code de l'Environnement, le barrage de la Ganne, de classe B, doit faire l'objet d'une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'ouvrage peut exposer la population, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage.

L'étude de dangers du projet de rehausse du lac de la Ganne, effectuée conformément à la réglementation en vigueur (article R.214-116 du Code de l'environnement) par la CACG en janvier 2021, est jointe au présent dossier d'enquête publique unique, conformément au 3° du III. de l'article D.181-15-1 de ce même Code.

## 2.2 Déclaration d'intérêt général.

Cette procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) a été instituée par la Loi sur l'Eau de 1992.

L'article L.211-7 du Code de l'environnement permet à une collectivité territoriale compétente d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Plusieurs natures de travaux et d'actions visés dans cet article – notamment les points 1, 2 3, 7, 8, 10 et 11 – concernent le projet de rehausse du lac de la Ganne, auquel elle offre en particulier la possibilité de faire participer financièrement les bénéficiaires à tout ou partie du coût des travaux

EPIDROPT recourt à cette procédure, qui est un élément du présent dossier d'enquête publique unique.

## 2.3 Enquête parcellaire.

Rehausser le lac de la Ganne signifie élever le niveau du plan d'eau, donc étendre la surface du lac, et décaler d'autant, par endroits, le tracé du chemin de ceinture autour du lac. Cette extension entraînera une modification de l'emprise parcellaire en périphérie.

Ainsi, pour la rehausse du lac de la Ganne, et conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. R.11-19), ont été établis :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments sur lequel est reportée l'emprise des terrains concernés ;
- un état parcellaire précisant :
  - l'identité des propriétaires et des titulaires de droits (nom, prénoms, domicile, nom du conjoint) ;
  - la désignation des propriétés (nature, situation, contenance, désignation cadastrale complète : section, numéro du plan, lieu-dit).

Ces éléments sont conformes et correspondent aux dispositions et aux prescriptions des articles L11-1 et suivants et R11-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## 2.4 Déclaration d'utilité publique et Procédure d'expropriation

Dans le cadre du projet de rehausse du lac de la Ganne faisant l'objet du présent dossier, il sera nécessaire de faire l'acquisition de parcelles privées en périphérie de la retenue, telles que les détermine l'enquête parcellaire. Dans l'hypothèse où des acquisitions à l'amiable n'aboutiraient pas, il sera nécessaire de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique. EPIDROPT recourt donc à la procédure de déclaration d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est une procédure, en deux phases, gérée par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant précisément pour cause d'utilité publique.

La première phase, administrative, a pour finalités la déclaration d'utilité publique du projet, prononcée par arrêté préfectoral (enquête d'utilité publique) et la détermination des parcelles à exproprier, définies par un arrêté préfectoral de cessibilité (enquête parcellaire).

Cette première phase induit donc 2 enquêtes publiques, relatives à :

- la Déclaration d'Utilité Publique du projet de rehausse du lac de la Ganne au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- et à l'enquête parcellaire.

La seconde phase, judiciaire, concernant la procédure de transfert de propriété des biens et d'indemnisation des propriétaires, ne fait pas partie du présent dossier d'enquête publique unique.

## **2.5 Textes régissant les enquêtes publiques.**

### **2.5.1 Au titre du Code de l'environnement**

Le projet de rehausse du lac de la Ganne étant soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, il est soumis à enquête publique en application des articles L.181-9 et suivants de ce même Code.

Il est également soumis à enquête publique en application des articles R.214-89 et suivants du Code de l'environnement en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis aux articles L.123-3 à 18 et R. 123-2 à 27 de ce même Code.

### **2.5.2 Au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

L'enquête publique est régie par :

- Les articles L.110-1 et L.112-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs aux enquêtes préalables en application de l'article L.1 dudit Code (enquête de déclaration d'utilité publique) ;
- Les articles R.111-1 à R.112-24 et l'article R.122-7 de ce même Code.

### 3 La procédure d'enquête.

#### 3.1 La désignation du Commissaire-enquêteur.

Par décision n° **E22000058/33** en date du 07 juin 2022 (annexe 1) de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique unique relative à la rehausse du lac de la Ganne et recueillir les observations du public.

#### 3.2 L'arrêté.

Madame la préfète de la Gironde, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le préfet de la Dordogne et Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne ont cosigné l'arrêté n° **47-2022-07-19-00003** du 19 juillet 2022 (annexe 2), qui concerne le projet de rehausse du lac de la Ganne et pour lequel il prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique comportant :

- une Autorisation environnementale ;
- une Déclaration d'intérêt général ;
- une Déclaration d'utilité publique ;
- une Enquête parcellaire.

Cet arrêté précise que Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Cet arrêté fixe la nature, les objectifs, la date d'ouverture, la durée et les conditions de l'enquête publique.

Il fixe le siège de l'enquête publique en mairie de RAYET – 47210, précise les nom et qualité du Commissaire-enquêteur et détermine les lieux, jours et heures des permanences comme suit :

lundi 25/07/2022 :	Mairie de RAYET : 9h-10h Mairie d'EYMET : 10h30-12h Mairie de MONSEGUR : 13h30-15h Mairie de DURAS : 15h30-17h
vendredi 26/08/2022 :	Mairie de RAYET : 11h-12h Mairie d'EYMET : 14h-15h Mairie de DURAS : 15h30-16h30 Mairie de MONSEGUR : 17h-18h

Il précise également les modalités de procédure après enquête publique.

### 3.3 L'information du public.

L'**avis d'enquête publique** (annexe 3), affiché et publié tel que précisé dans le tableau ci-dessous, indique bien l'objet, les dates et siège de la consultation.

Il précise les lieux, jours et heures de réception du public par le Commissaire-enquêteur.

#### **Détail des formalités de publicité**

L'avis a été :

**Publié** avant (annexe 4) et après (annexe 5) le début de l'enquête publique dans la rubrique "Annonces légales" des quotidiens :

De la Dordogne :	Sud-Ouest Dordogne Libre	le 06/07, rappelé le 27/07 le 06/07, rappelé le 27/07
De la Gironde :	Sud-Ouest Le Républicain	le 06/07, rappelé le 27/07 le 07/07, rappelé le 28/07
De Lot-et-Garonne :	Sud-Ouest La Dépêche	le 06/07, rappelé le 27/07 le 06/07, rappelé le 26/07

**Affiché** à l'entrée du site du projet, sur 2 panneaux, sous forme d'affiche de format A2 en caractères noirs, sur fond jaune :

1. sur le parking menant au site ;
2. en bordure directe du barrage sur la Ganne, à hauteur de la grille.

À partir du 6 juillet 2022, soit 19 jours avant le début de l'enquête, jusqu'au 26 août 2022 inclus, constaté par le Commissaire-enquêteur le 11 juillet 2022, puis à l'occasion de ses permanences du 25 juillet 2022 et du 26 août 2022.

**Affiché** sur le panneau d'affichage administratif des mairies de Rayet, Eymet, Duras et Monségur, lieux des permanences de l'enquête publique unique.

Avis format A2, en caractères noirs sur fond jaune, affiché au plus tard le 10 juillet 2022, soit 15 jours avant le début de l'enquête, jusqu'au 26 août 2022 inclus, dont la conformité a été constatée par le Commissaire-enquêteur le 11 juillet 2022, puis à l'occasion de ses permanences du 25 juillet 2022 et du 26 août 2022.



**Affiché** sur le panneau d'affichage administratif des mairies des 58 autres communes concernées par le périmètre de l'enquête publique unique, à savoir : Agnac, Allemans du Dropt, Auriac-sur-Dropt, Bagas, Baleyssagues, Bournel, Cahuzac, Camiran, Casseuil, Castillonnès, Caudrot, Cavarç, Cours-deMonségur, Coutures, Dieulivol, Doudrac, Duras, Eymet, Ferrensac, Gironde-sur-Dropt, La Sauvetat-du-Dropt, Lalandusse, Landerrouet-sur-Ségur, Lauzun, Lavergne, Le Puy, Les Esseintes, Loubens, Mazières-Naresse, Mesterrieux, Miramont-de-Guyenne, Monmarves, Monségur, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Morizès, Moustier, Neuffons, Pardaillan, Parranquet, Plaisance, Rampieux, Rayet, Razac-d'Eymet, Rives, Roquebrune, Roumagne, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Pardoux-Isaac, Ségalas, Sérignac-Péboudou, Serres-et-Montguyard, Soumensac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Martin-de-Villereal, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Quentin-du-Dropt, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Taillecat, Tourliac et Villereal.

Avis format A2, en caractères noirs sur fond jaune, affiché au plus tard le 10 juillet 2022, soit 18 jours avant le début de l'enquête, jusqu'au 26 août 2022 inclus.

Sur les 62 certificats d'affichage demandés, 51 ont été reçus, représentant 95 % de la population couverte par l'enquête. Ils sont regroupés dans l'annexe 6.

De plus, dès le 11 juillet 2022, le Commissaire-enquêteur a pu constater la conformité de l'affichage dans 44 des 62 communes concernées, représentant 85 % de la population du périmètre de l'enquête publique.

### **Dématérialisation**

L'avis d'enquête et les pièces du dossier ont été publiés sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne (<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>).

### **3.4 L'information des riverains.**

Les riverains propriétaires de parcelle-s concernés par une éventuelle expropriation à l'issue de l'enquête publique ont été informés individuellement par lettre recommandée avec avis de réception, émise par EPIDROPT le 19/07/2022, laquelle :

- rappelait le texte de l'avis d'enquête publique ;
- joignait un questionnaire relatif aux origines de propriété des parcelles, en précisant pour chacune d'elles sa référence cadastrale, la surface totale et la surface éventuellement concernée par l'expropriation ;
- indiquait les conditions de réponse à ce questionnaire, et les conséquences d'une éventuelle absence de réponse.

### 3.5 Le dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête regroupe les documents suivants :

<b>Projet de rehausse du lac de la Ganne</b> <b>Enquête publique unique comprenant Autorisation environnementale, Déclaration</b> <b>d'utilité publique, Enquête parcellaire</b> <b>et Déclaration d'intérêt général.</b>		
<b>Sommaire des pièces du dossier soumis à enquête publique unique</b>		
N°	Libellé	Nb de pages
0.a	Sommaire des pièces du dossier	1
0.b	Arrêté inter-préfectoral organisant l'enquête publique unique	2
0.c	Avis d'enquête publique	2
1	Contexte général et cadre réglementaire	15
2	Composition du dossier d'enquête	3
<b>3</b>	<b>Demande d'autorisation environnementale</b>	
3.1	Sommaire	4
3.2	Coordonnées du pétitionnaire	5
3.3	Localisation du projet	5
3.4	Propriété des terrains d'implantation	4
3.5	Présentation du projet	85
3.5.A	Annexe F	≈ 300
3.6.a	Étude d'incidence environnementale	237
3.6.A	Annexe G	≈ 400
3.6.b	Résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale	23
3.7	Décision à l'issue de l'examen au cas par cas	5
3.8	Note non technique	36
4	Étude des dangers	145
4.A	Annexe	≈ 200
5	Demande "habitats et espèces protégées"	396
5.A	Annexe A	≈ 100
<b>6</b>	<b>Déclaration d'utilité publique</b>	30
<b>7</b>	<b>Enquête parcellaire</b>	30
<b>8</b>	<b>Dossier préalable à la déclaration d'intérêt général</b>	25
9	Plans de l'avant-projet technique	
10	Avis et réponse du maître d'ouvrage + Addendum	50

Le dossier faisant l'objet de la présente enquête publique a été établi sous la responsabilité du syndicat mixte ouvert EPIDROPT, 23 avenue de la Bastide – 24500 EYMET.

Il a été rédigé conjointement par :

- CEREG Ingénierie, agence régionale de Toulouse, située à Innopolis A, 1 149 rue de la Pyrénéenne – 31 670 LABÈGE ;
- le bureau d'études Biotope, situé 22, bd Maréchal Foch – 34 140 MÈZE ;
- la CACG (Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne), située Chemin de Lalette – 65 000 TARBES.

Le dossier d'enquête est évidemment très volumineux, puisqu'il regroupe les informations relatives aux 4 enquêtes publiques.

Il s'avère très complet sur les aspects qu'il aborde.

Enfin, le dossier tel qu'il est présenté est conforme aux prescriptions du Code de l'environnement et du Code de l'expropriation.

### **3.6 Les registres d'enquête.**

Avant le 25 juillet 2022 à 9h, début de l'enquête :

- j'ai paraphé 4 exemplaires du dossier d'enquête ;
- j'ai ouvert, coté et paraphé 4 registres d'enquête, comportant chacun 16 feuillets non mobiles ;
- j'ai livré à chacune des 4 mairies prévues par l'arrêté inter-préfectoral que sont RAYET, EYMET, DURAS et MONSÉGUR, un dossier d'enquête et un registre d'enquête, afin que ceux-ci soient mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête a été instruit et soumis à l'avis, en phase examen, des services et organismes suivants :

- Services de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Lot-et-Garonne, de Dordogne et de Gironde ;
- Service Contrôle et Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL NA ;
- Service du Patrimoine naturel de la DREAL NA ;
- Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature NA ;
- Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de Lot-et-Garonne ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles NA ;
- Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau Garonne aval – Dropt ;
- Office français de la Biodiversité, Service départemental de Lot-et-Garonne ;
- Fédération Départementale de Pêche de Lot-et-Garonne.

#### **4.1 Autorisation environnementale : courrier DDT du 15 juillet 2021.**

De manière synthétique, cette demande, du 15 juillet 2021, porte sur :

- la présentation du projet, où des ajustements entre chiffres présentés et conclusions tirées semblent nécessaires, ainsi que sur des modalités de vidange restant à étudier ;
- l'étude d'incidence environnementale, concernant la conduite de transfert de Coutalous, des précisions sur les modalités de gestion de la prise d'eau étagée et du suivi de la qualité des eaux restituées, ainsi que sur le bénéfice du soutien d'étiage. Par ailleurs, un règlement d'eau du lac est demandé ;
- l'étude de danger, concernant des essais mécaniques, une réparation de la conduite de vidange et son suivi d'ici-là, un complément sur la pertinence du dispositif d'auscultation, ainsi qu'une nouvelle réflexion sur la criticité après travaux, devant amener tous les scénarios, y compris les scénarios C et D, en classe de probabilité P0 ;
- la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ("espèces protégées"), concernant les Cerfa, les critères dérogatoires, l'état des lieux – comprenant notamment un avis du CBNSA (Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique) – , l'impact de la montée du niveau des eaux, les mesures ERC d'évitement, de réduction et de compensation, les mesures de suivi, ainsi que le dispositif de dépôt légal des données brutes de biodiversité recueillies.

À cette demande de compléments est jointe une analyse de la jurisprudence en matière de dérogation "espèces protégées".

## **4.2 Autorisation environnementale : courrier DDT du 13 octobre 2021.**

Cette demande, du 13 octobre 2021, porte sur l'intégration des données de flore fournies par le CBNSA dans les cartographies, ainsi que des précisions sur certaines espèces.

## **4.3 Avis du CSRPN NA : courrier DDT du 04 février 2022.**

Instruisant la demande de dérogation au régime de protection des espèces, laquelle fait partie intégrante de l'Autorisation environnementale sollicitée, le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature NA (CSRPN NA) rend le 4 février 2022 un avis défavorable, jugeant le dossier insuffisant sur plusieurs points, et invitant le porteur de projet à :

- préciser les raisons impératives d'intérêt public majeur du projet ;
- compléter le diagnostic et réaliser une évaluation complète des incidences de la rehausse ;
- apporter les garanties quant à la sécurisation des mesures ;
- apporter les garanties quant à l'absence de perte nette de biodiversité ;
- mettre en place un suivi de la qualité de l'eau.

Comme suite à cet avis défavorable, 3 options étaient offertes au porteur de projet :

1. mise à l'enquête publique en l'état ;
2. production d'un mémoire en réponse et mise à l'enquête publique ;
3. production d'un mémoire en réponse et demande d'un nouvel avis du CSRPN NA.

Le porteur de projet a choisi l'option 2.

Ces demandes (4.1, 4.2 et 4.3), ainsi que le mémoire en réponse que le porteur de projet a apporté à chacune d'elles, constituent la pièce 10 du dossier d'enquête.

#### **4.4 Les avis des 62 Conseils municipaux.**

La préfecture de Lot-et-Garonne, coordonnatrice de l'enquête, a sollicité les avis des 62 Conseils municipaux concernés par l'enquête.

4 Conseils municipaux – Bagas, Doudrac, Ferrensac et Rampieux – se sont exprimés de manière explicite, et leurs avis sont tous favorables au projet.

Les 4 délibérations sont regroupées dans l'annexe 7.

#### **4.5 Les avis des 7 Communautés de Communes.**

La préfecture de Lot-et-Garonne, coordonnatrice de l'enquête, a sollicité les avis des 7 Communautés de Communes concernées par l'enquête.

Seule la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-2-Mers s'est exprimée de manière explicite, et favorablement au projet.

Sa délibération figure également dans l'annexe 7.

## 5.1 Le contexte de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est ouverte dans une ambiance particulière. En effet, le pays venait de subir 2 canicules de longue durée (15 jours en juin et 15 jours en juillet), auxquelles se sont ajoutés des feux de forêt d'une intensité rare et d'une localisation géographique inédite.

Jamais la question de l'eau, de ses usages, de ses emplois, de sa quantité – aujourd'hui comme demain – et de sa disponibilité n'avait été autant évoquée, commentée, argumentée, et ce, bien au-delà des cercles de spécialistes habituellement conviés à ces débats convenus. Chaque journal, chaque canal d'information avait ses arguments, et chaque individu était presque sommé d'afficher ses opinions. Oppositions de styles de vie, de pratiques, d'intérêts, revendications de corporations contre accusations de corporatisme, des défenseurs de l'intérêt général s'opposant à d'autres défenseurs du même intérêt général...

L'analyse du projet par le public allait-elle bénéficier de cette hauteur de vue, donnant aux observations une teinture philosophique, hélas souvent absente d'un tel contexte ?

C'est sur cette question que s'est ouverte l'enquête publique.

## 5.2 Les permanences.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours consécutifs du lundi 25 juillet 2022 à 9h au vendredi 26 août 2022 à 18h.

Conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, j'ai tenu les permanences aux lieux et heures ci-dessous :

lundi 25/07/2022 :	Mairie de RAYET : 9h-10h
	Mairie d'EYMET : 10h30-12h
	Mairie de MONSEGUR : 13h30-15h
	Mairie de DURAS : 15h30-17h
vendredi 26/08/2022 :	Mairie de RAYET : 11h-12h
	Mairie d'EYMET : 14h-15h
	Mairie de DURAS : 15h30-16h30
	Mairie de MONSEGUR : 17h-18h

Dans chaque mairie, une salle ou un bureau situé au rez-de-chaussée, permettant d'accueillir une personne à mobilité réduite, était mis à ma disposition lors des permanences.



Les secrétariats de mairie, mais également les élu-e-s dans certains cas, ont fait preuve d'une grande efficacité et d'un souci constant de contribuer au bon déroulement de l'enquête publique. Je tiens notamment à souligner l'extrême rigueur avec laquelle les registres de chaque mairie ont été complétés, chaque fois que nécessaire, avec les observations portées soit sur Internet, soit sur le registre d'une autre mairie, afin que chaque lieu de consultation dispose en permanence de l'intégralité des observations. Bien que contraignante, cette procédure indispensable a été menée sans faute et avec une grande diligence.

Par ailleurs, les laps de temps prévus pour les déplacements entre les différentes permanences ayant lieu le même jour ont été suffisants, et n'ont occasionné aucun retard ou manquement aux horaires.

### **5.3 Les visites et entretiens effectués par le Commissaire-enquêteur.**

- **Rencontre avec le porteur de projet.**

Le 20 juin 2022, j'ai rencontré M. Stéphane JARLETON, Directeur d'EPIDROPT, dans ses locaux à Eymet.

Nous avons échangé longuement sur différents éléments du projet, dont M. JARLETON m'a fait découvrir la complexité – que je pressentais au simple poids du dossier. Nous avons également organisé certains aspects matériels, comme la localisation des affichages.

M. JARLETON étant habitué aux enquêtes publiques, il n'a pas été nécessaire d'évoquer par le menu les modalités de la procédure d'enquête publique, fut-elle unique.

Cette rencontre a permis un échange en tête-à-tête, et donc une meilleure connaissance des personnes au-delà des écrits. Ce fut, de par l'emploi du temps très rempli de M. JARLETON notamment, la seule rencontre de cette nature entre nous durant toute la durée de l'enquête... jusqu'à la remise du procès-verbal de synthèse bien sûr.

Par la suite, nos échanges, par mail donc, ont porté principalement sur des problématiques techniques, balayant les aspects du projet au fur et à mesure de ma prise de connaissance du dossier.

J'ai informé M. JARLETON de chaque nouvelle observation, écrite ou arrivée par mail, dès son inscription ou sa réception, en lui adressant le scan du registre ou en lui transférant le mail reçu en préfecture.

• **Échanges avec Mme Véronique GRAFF, DDT 47.**

J'ai contacté Mme GRAFF, cheffe de l'unité Gestion Quantitative de l'Eau au service Environnement de la DDT47, dès le 15 juillet 2022, et à plusieurs reprises ensuite.

Lors de nos différents échanges, nous avons évoqué en particulier les pièces

- 3.5 Présentation du dossier ;
- 3.6.a Incidence environnementale
- 4 Étude des dangers
- 5 Dérogation au régime des espèces protégées.

Mme GRAFF m'a également conseillé certaines sources documentaires me permettant une meilleure compréhension du dossier.

Enfin, nous avons échangé sur la modélisation des volumes et des écoulements, et sur l'importance des paramètres et des séries de données retenus.

• **Contact avec M. LAUVERGNIER, CACG.**

J'ai échangé avec M. LAUVERGNIER, auquel M. JARLETON avait demandé d'apporter des compléments de réponses à certaines de mes questions.

Rédacteur (ou corédacteur) de plusieurs pièces du dossier, M. LAUVERGNIER m'a donné de précieuses informations sur la modélisation, la pratique des lâchers, les mesures...

• **Contact avec M. HODÉE, DREAL.**

J'ai échangé avec M. HODÉE, sur les conseils de Mme GRAFF, afin d'obtenir des éclairages sur les réponses apportées par le porteur de projet à l'avis du CSRPN NA.

## **5.4 La mise à jour permanente des registres.**

Afin que les 4 registres disposent en permanence de toutes les observations, une mise à jour permanente était organisée.

Ainsi, chaque commune avait pour consigne de me signaler tout dépôt d'une nouvelle observation, laquelle était immédiatement envoyée par mail aux trois autres communes, avec consigne de l'imprimer et de la joindre au registre.

Ce procédé était également activé quand une observation était faite par mail sur l'adresse dédiée en préfecture de Lot-et-Garonne : une copie m'était adressé sans délai, que je transférais à mon tour aux 4 communes pour impression et ajout au registre.

## **5.5 La clôture de l'enquête.**

L'enquête a pris fin à l'expiration du délai fixé, soit le vendredi 26 août 2022 à 18 heures.

J'ai clos et pris possession du registre d'enquête de la commune de Rayet le vendredi 26 août 2022 à 12 h, à la fin de la permanence, la mairie étant fermée le vendredi après-midi.

J'ai également clos et pris possession du registre d'enquête de la commune de Monségur le vendredi 26 août 2022 à 18 h, à la fin de la permanence.

J'ai clos et pris possession des registres d'enquête des communes d'Eymet et de Duras le lundi 29 août 2022 à 9 h et 9h20, ces mairies fermant à 17h30 le vendredi soir, trop tard pour que je puisse en prendre possession à mon retour après la permanence de Monségur.

Dans chacune des 4 communes, le registre et le dossier d'enquête ont été en permanence à la disposition du public.

Aucune substitution ou modification de pièce n'est apparue au cours de l'enquête.

Aucun incident n'a marqué le cours des opérations.

Enfin, tout était organisé pour pouvoir répondre aux exigences sanitaires.

## 6.1 Le décompte des observations.

Au cours de l'enquête, les consultations du dossier et les observations ont essentiellement eu lieu sur la commune de Rayet. Les 3 autres communes n'ont connu que très peu, voire pas, de visite. Il faut dire que, pour des personnes habitant à l'ouest de la grande zone couverte par l'enquête publique, le lac de la Ganne, à l'extrême est, est souvent inconnu. J'en ai fait l'expérience, en posant la question à des personnes qui lisaient l'avis d'enquête à Duras et à Monségur...

Les seules personnes auxquelles le nom d'EPIDROPT pouvait éventuellement dire quelque chose sont les irrigants. Et l'on sait d'expérience que les personnes favorables à un projet se déplacent peu pour dire leur accord à celui-ci.

Aucune personne ne s'est déplacée dans les mairies de Duras et de Monségur. Et 2 sont venues en mairie d'Eymet... mais que j'avais déjà rencontré lors de la permanence de Rayet quelques instants auparavant.

C'est la mairie de Rayet qui a connu la plus grande fréquentation – toutes proportions gardées — avec 4 personnes au cours de la première permanence (donnant 2 observations sur le registre et une, ultérieure, émanant d'un couple, via Internet), et 4 également lors de la seconde ; auxquelles il faut ajouter la présence du 1<sup>er</sup> adjoint de Rayet aux 2 permanences et celle de M. le maire de Rayet à la seconde. Cette seconde permanence a donné lieu à des échanges nourris autour du plan du projet, d'un résumé oral du Commissaire-enquêteur qui a reçu l'aval des participants pour une retranscription écrite du résumé des propos tenus.

Au cours de l'enquête, 7 observations ont été reçues via Internet. Si 3 d'entre elles ont pu être insérées dans les registres selon le procédé expliqué plus haut, il est évident que les 4 (!) reçues le dernier jour n'ont pu être ajoutées aux registres.

Au total, 9 observations écrites et plusieurs observations orales ont été recueillies.

La simple consultation du dossier et/ou du registre n'a été sollicitée par personne dans aucune des 4 mairies lieux de permanences. Et le nombre de consultations du dossier sur le site de la préfecture de Lot-et-Garonne n'est pas mesurable.

## 6.2 Le contenu des observations écrites.

Toutes les observations ci-dessous sont donc précédées de leur cote – numéro d'ordre d'arrivée suivi d'un R pour Rayet ou d'un I pour Internet – , suivie de l'identité de leur auteur et de sa commune de résidence.

Les textes en italiques sont repris verbatim des observations.

### 6.2.1 L'avis favorable au projet.

**1R-GOUYOU** Alain, Parranquet.

*Président du Syndicat du Dropt [Amont, NDLR] Maire de Parranquet est favorable au projet de rehausse du lac de la Ganne car cela permettra d'obtenir des contrats pour des cultures à haute valeur ajoutée (noisetiers pruniers etc.) cultures agro-environnementales (luzerne) ainsi que le débit d'étiage supérieur.*

### 6.2.2 Les avis favorables au projet, avec réserves.

**2R-SOMPROU** Christophe et Pascale, Bos Petit, Rayet.

*Nous sommes favorables au projet de rehausse du lac, sous réserve du respect des habitats des différentes espèces animales et de la biodiversité.*

*Il est également impératif d'interdire la circulation des véhicules motorisés sur la piste périphérique ainsi que le camping sauvage. Pour cela, il faut envisager la pose de barrière pour la tranquillité des randonneurs et la sauvegarde de l'environnement.*

**3I-FLESKENS** Wim, Bos Petit, Rayet.

*Suite à notre échange le lundi 25 juillet 2022 à Rayet, merci de trouver ci-joint mes observations et ma proposition.*

*Il y a 26 ans, nous avons acheté une ruine, nommée Bois Petit, au bord du Lac Retenue de la Ganne. Entre le lac et ma parcelle, il se trouve 45 mètres de terre agricole et un bois. Après la terre agricole se trouve un mini lac, qui va être intégré dans l'extension du lac.*

*Depuis plusieurs années, les bords du lac sont de plus en plus utilisés pour faire la récréation. (voitures, tentes, camping et faire de la moto autour du lac). Comme il n'y a pas de sanitaires, les visiteurs utilisent les bois pour leurs besoins.*

*Le nouveau chemin est planifié au nord du bois (entre mon terrain et le bois) et je crains que le bois et mon terrain soient utilisés pour du camping et comme toilettes).*

*Je souhaite vous proposer une autre solution (joint en pièce jointe), est ce que vous pouvez créer le futur chemin au bord du petit lac existant en préservant le bois existant.*

M. FLESKENS joint une proposition de tracé du chemin de ceinture.

### **6.2.3 Les avis défavorables au projet.**

**4I-HERBERICHS** Benoît, 32 rue Georges-Bizet, Le Passage d'Agen.

1. *j'exprime mon avis sur le projet et son contexte :*

*En tant que citoyen j'émet un avis défavorable sur l'opportunité de la rehausse du barrage de Ganne, avis basé sur les motifs suivants :*

*- l'augmentation du volume existant n'est liée à aucun changement des modes d'agriculture et ne fera qu'augmenter les surfaces irriguées et donc les pertes d'eau par évaporation, pour des cultures gourmandes en arrosage.*

*- Cette rehausse n'amènera pas d'amélioration de la biodiversité dans le Dropt puis dans la Garonne, le débit réservé des retenues collinaires étant déjà très insuffisant pour garantir la bonne santé des cours d'eau en toute saison.*

*- l'eau en excédent pendant les périodes de pluies abondantes, doit pouvoir se stocker dans des sols fertiles, non tassés et riches en matières organiques ainsi que dans les nappes d'accompagnement.*

*- L'eau doit pouvoir circuler depuis le chevelu à l'origine des cours d'eau jusqu'à l'estuaire de la Gironde afin de transporter des matières en suspension vers l'océan et de repousser le bouchon vaseux qui asphyxie la Garonne en remontant jusqu'à Langon, par manque de débit du fleuve.*

*Le Lot-et-Garonne disposant déjà de très nombreux lacs collinaires non fonctionnels et réalisés avec beaucoup d'argent public, la priorité serait plutôt de les remettre en bon état de fonctionnement avant d'envisager d'autres constructions.*

2. *je fais part d'une proposition alternative :*

*D'une manière générale, au-delà de ce projet de rehausse du lac de la Ganne, la nécessité d'une transformation du système agricole est à présent reconnue : vouloir irriguer des sols à moins de 2% d'humus est inadapté.*

*Néanmoins une rehausse pourrait être à construire, à titre d'expérimentation, dès lors que d'autres missions sont confiées aux lacs et surtout que les pratiques agricoles des acteurs concernés s'engagent dans des évolutions vers une agriculture de conservation et d'aggradation des sols, notamment ceux qui sont irrigués.*

Une telle "Retenue 2e génération", conçue et réalisée dans le cadre d'un projet territorial associant tous les usagers de l'eau, aurait ainsi pour missions :

- 1) *Écrêter les inondations en maintenant un niveau bas après les grandes pluies.*
- 2) *Garantir les débits d'objectif d'étiage (DOE) de tous les cours d'eau en aval : Ganne - Dropt - Garonne.*
- 3) *Participer à l'évacuation progressive du bouchon vaseux de l'estuaire par des lâchers d'eau, en hiver, coordonnés avec les marées et les autres lacs notamment de montagne permettant ainsi à la marée d'avoir un solde négatif en bilan de turbidité.*
- 4) *Créer une oasis de verdure et de fraîcheur l'été et de chaleur l'hiver via une double rangée d'arbres de haute tige et de haies mellifères de part et d'autre de la route qui entoure le lac. Elle devient une voie verte pour tout le vivant et limite l'évaporation.*
- 5) *Couvrir une partie du lac de capteurs photovoltaïque flottants afin de limiter l'évaporation et la montée de la température de l'eau.*
- 6) *Favoriser les connaissances des biotopes via un arboretum et l'identification des lieux naturels exceptionnels.*
- 7) *Installer des micros fermes autour du lac dédiées à la sécurité alimentaire du territoire.*

*En conclusion :*

1. *il est inutile et contre-performant de rehausser le lac de la Ganne si le système actuel ne change pas.*
2. *si à l'occasion de cette enquête une prise de conscience faisait émerger une volonté de changement, l'opportunité d'une rehausse serait à réexaminer dans le cadre d'un projet territorial accepté par tous les usagers.*

**51-BONNAMOUR Denis, 281 route de Bugassat, Tonneins.**

*En tant que citoyen j'émet un avis défavorable sur le projet de la rehausse du lac de Ganne.*

*La problématique sous-jacente à ce projet est l'irrigation des cultures agricoles. L'agriculture a besoin d'eau, c'est un fait incontestable. Mais n'oublions pas pour autant que l'eau est un bien commun et que l'enjeu de sa gestion dépasse les intérêts individuels et doit bénéficier à tout un chacun ainsi qu'à la biodiversité, faune et flore. Par ailleurs, la gestion de l'eau doit impérativement prendre en compte l'évolution climatique actuelle et tout particulièrement les périodes de sécheresse qui, très certainement, vont se succéder durablement.*

*A mon sens, avant de se poser la question d'une rehausse d'un lac destiné avant tout à l'irrigation des cultures de quelques agriculteurs, il convient que la société en général et les agriculteurs en particulier, se posent rapidement la question suivante et y trouve des réponses pour lesquelles personne ne doit être perdant, si tout le monde ne peut être gagnant (agriculteurs, consommateurs, environnement : faune et flore) : Quel type d'agriculture pour faire face :*

- aux bouleversements climatiques en cours : quelles cultures et où en France au regard de la pénurie d'eau à venir,*
- aux enjeux alimentaires de demain (protéines animales vs végétales,...) ?*

*Par ailleurs, avant de vouloir augmenter les volumes d'eau stockée dans les lacs, les agriculteurs devraient préalablement réfléchir sur l'optimisation des ressources actuelles :*

- Curage des lacs ;*
- Couverture de la moitié des lacs de capteurs photovoltaïques flottants afin de limiter la montée de la température de l'eau et l'évaporation ;*
- Plantation de différents types d'arbres autour des lacs pour limiter l'évaporation en coupant les vents et en créant des zones de fraîcheur ;*
- Et surtout il faut préalablement remonter le taux d'humus des sols, actuellement souvent à moins de 2%, à 4% par des apports de matière organique et des assolements adaptés. Cela permet aux sols de jouer le rôle de véritables éponges grâce à la capacité de fixation de l'eau du complexe argilo-humique.*

*La décision de rehausser maintenant le lac de Ganne (puis combien d'autres demain?), est une solution de court terme qui va retarder d'autant la réflexion sur les questions fondamentales que j'ai évoquées ci-dessus. Voilà pourquoi je n'y suis pas favorable.*



## **6I-ZANARDO** Alain, Roquefort.

*Rehausse ou pas rehausse ?*

*La rehausse du lac de Ganne fera suite à celle du lac du Brayssou (2016) situé à 500m.*

*Elles représentent la fuite en avant de l'irrigation agricole sur des terres appauvris en humus.*

*Ces sols ne sont plus les éponges qu'ils devraient être. Alors pourquoi arroser dans ces conditions ?*

*Vouloir irriguer des sols à moins de 2% d'humus est inadapté. Il faut d'abord remonter ce taux par des apports de matière organique (bois Raméal fragmenté - effluent méthanisé - récupération des faucardages des délaissés [transfert de la fertilité des zones non cultivées vers les terres cultivées]- ... ) et des assolements adaptés.*

*Selon les études supports de cette enquête il faut 800 m<sup>3</sup> d'eau par ha irrigué.*

*La perte d'un % d'humus génère un déficit d'eau fixée par le complexe argilo-humique (CAH) de l'ordre de 450\* m<sup>3</sup> par ha à chaque forte pluie donc à 2,4% d'humus ce sont 1 080 m<sup>3</sup> d'eau par ha qui sont fixés après chaque pluie. [note calcul : 3000 tonnes de terre par ha sur une profondeur de 30 cm contiennent 30 tonnes d'humus par %. Le CAH fixe et libère 15 fois (de 5 à 50 fois par an) sa masse en eau soit un volume d'eau de 3000x1%x15 = 450 m<sup>3</sup> d'eau/ha.]*

*La solution est donc de reconstituer la fertilité des sols au moins de 4 pour 1000 comme prévu voici déjà 10 ans.*

*Néanmoins cette rehausse est à construire des lors que d'autres missions sont confiées aux lacs et surtout que les pratiques agricoles poursuivent leurs évolutions vers une agriculture de conservation et d'aggradation des sols notamment ceux qui sont irrigués :*

- 1) Écrêter les inondations en maintenant un niveau bas après les grandes pluies.*
- 2) Garantir les débits d'objectif d'étiage (DOE) de tous les cours d'eau en aval : Ganne - Dropt - Garonne.*
- 3) Participer à l'évacuation progressive du bouchon vaseux de l'estuaire par des lâchers d'eau, en hiver, coordonnés avec les marées et les autres lacs notamment de montagne permettant ainsi à la marée d'avoir un solde négatif en bilan de turbidité.*
- 4) Créer une oasis de verdure et de fraîcheur l'été et de chaleur l'hiver via une double rangée d'arbres de haute tige et de haies mellifères de part et d'autre de la route qui entoure le lac. Elle devient une voie verte pour tout le VIVANT et limite l'évaporation.*
- 5) Couvrir la moitié du lac de capteurs photovoltaïques flottant afin de limiter l'évaporation et la montée de la température de l'eau.*
- 6) Faciliter la pêche NO KILL et augmenter le volume de la fosse permanente de 200 000 à 300 000 m<sup>3</sup>.*
- 7) Favoriser les connaissances des biotopes via un arboretum et l'identification des lieux naturels exceptionnels. On protège mieux ce que l'on connaît bien !*

8) *Installer des micros fermes autour du lac pour fixer les saisonniers agricoles et restaurer la sécurité alimentaire du territoire.*

*Vaste projet qui va au-delà de cette enquête mais qui donne une chance à l'agriculture de renouer avec des pratiques vertueuses et durables.*

*Cessons de gérer la pénurie et l'excès d'eau en partageant l'eau équitablement entre les biodiversités naturelle et cultivée.*

*Faisons du lac de la Ganne une retenue "2<sup>ème</sup> génération" avec toutes les préconisations qualitatives évoquées (hauteurs d'eau, ombre, biodiversités, énergie, PAT, ...).*

*Qualifions cette rehausse d'"expérimentale", avec un suivi renforcé sur quelques années puis ouverture vers une généralisation éventuelle notamment sur lac du Brayssou.*

*En généralisant cet exemple à tous les lacs collinaires c'est tout le chevelu hydrique qui se trouve protégé des assecs et des inondations sans diminution de la quantité d'eau disponible pour irriguer.*

**71-LAGORCE** Daniel, 40 route de Préchac, Roaillan.

*Les agriculteurs vont être confrontés à des restrictions d'eau pour faire face aux sécheresses.*

*De nombreuses mesures de sobriété ont déjà été instaurées pour mieux économiser l'eau. de nombreuses campagnes de sensibilisation ont déjà été faites pour appeler à la vigilance.*

*Augmenter des retenues d'eau en surface, les pratiques culturales du siècle dernier, coûteuses et peut-être satisfaisantes à court terme seront inefficaces à long terme.*

*D'autres solutions sont envisageables, explique l'hydrogéologue Marie Pettenati.*

*Cette autre solution, est l'une des alternatives expérimenté ailleurs en France , prometteuse , qui aurait mérité d'être étudié ici .*

*Dans le milieu agricole, des mesures comme :*

- la micro-irrigation vont permettre d'éviter les fuites sur les réseaux d'eau potable.*
- L'agroécologie développée ces dernières années entraîne également des réflexions sur une adaptation des pratiques et notamment une meilleure conservation des sols qui puisse permettre que l'eau soit mieux retenue.*
- la réutilisation des eaux usées, (voir Clermont-Ferrand) qui permet d'avoir une ressource de substitution à l'eau potable quand celle-ci vient à manquer. Cette solution est déjà beaucoup utilisée à l'étranger, comme en Namibie, qui produit une partie de son eau potable directement à partir d'eaux usées depuis une cinquantaine d'années. Aujourd'hui, il faudrait accélérer son usage en France .. Depuis 2010, un arrêté encadre sa mise en place pour l'irrigation des cultures ou*

*des espaces verts. Les réglementations existent, les outils aussi. Il ne reste plus qu'à mobiliser des structures pour mettre en œuvre cette réutilisation.*

- *Les eaux souterraines sont déjà largement utilisées. Au total, 62% de l'eau potable en France est prélevée dans les eaux souterraines (selon une étude du BRGM). Aujourd'hui, l'enjeu, c'est de ne pas relâcher l'attention à leur sujet et d'optimiser leur utilisation et leur gestion en les connaissant encore mieux. Il faut pouvoir mieux anticiper les futurs niveaux – potentiellement bas – de ces nappes phréatiques en travaillant à leur recharge .Il faudrait également penser plus en profondeur le stockage de l'eau dans les sols, qui permettrait de retenir des quantités de ressources et d'en disposer pour un usage futur de manière différée, lorsqu'on en a le plus besoin Ce stockage permet un écoulement, voire une évaporation de l'eau moins rapide qu'en surface. Il peut d'abord être effectué à partir des eaux pluviales (métropole de Lyon) qui les ré-infiltre directement dans ses eaux souterraines, à proximité du Rhône, pour que ces eaux puissent ensuite réintégrer les eaux du fleuve.*

*Il faut accélérer l'implémentation de ces techniques d'innovation et travailler à la formation des personnels sur le terrain. La ferme de la Mirandette de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG).*

*"L'eau souterraine est une ressource invisible. Nous avons du mal à comprendre comment la préserver mais elle est essentielle."*

*Les retenues d'eau en surface ne sont pas une bonne solution , l'augmentation de leur capacité pour lutter contre les pénuries , parce qu'elles entraînent des pertes non négligeables. Soumise à des températures très élevées, cette eau contenue dans de multiples retenues, à l'air libre, est soumise à une forte évaporation. Elle peut aussi être exposée à des risques de contamination.*

*Les retenues mobilisent un volume d'eau important à un endroit très localisé, ce qui peut avoir des conséquences sur les niveaux des cours d'eau.*

*Je comprends l'urgence des agriculteurs et le besoin de mettre en place des solutions dans l'immédiat. Mais il faut surtout voir à plus long terme et proposer des solutions durables, en particulier comme celles évoquées ici .*

*J'espère que ces alternatives seront étudiées à l'avenir et rentreront dans le programme de la ferme de la Mirandette qui doit être autre chose qu'un faire-valoir , un outil opérationnel innovant, de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Garonne*

*Investir dans la création de rehausse proposée ici n'est pas la bonne solution , pour un investissement à long terme.*

**8I-GOBATTO** Christian, Roquefort.

*Nous avons lu collectivement l'enquête et considérons que l'accès à l'info est difficile et donc peu démocratique.*

*Comment peut-on y remédier ?*

*Est-il raisonnable de continuer à irriguer des terres qui ne sont pas fertiles ou très peu ?*

*Pourquoi ne pas conditionner l'irrigation à l'amélioration de la fertilité de ces terres afin qu'elles ne meurent PLUS et donnent à notre génération de quoi se nourrir.*

*Nourrir la population et les générations.*

*C'est de notre responsabilité aujourd'hui de se poser ces QUESTIONS.*

**9I-SEPANLOG** , SALANE Pierre, président.

*Cette contribution ne porte que sur l'Autorisation Environnementale, les autres enquêtes, DIG, DUP, enquête publique, ne sont pas traitées dans ce document.*

*Le projet consiste à accroître la capacité de rétention d'eau dans le lac de la Ganne afin d'augmenter les surfaces des cultures irrigables et de réalimenter le Dropt, par la rehausse de la digue du barrage.*

- L'augmentation du volume existant n'est liée à aucun changement des modes d'agriculture et ne fera qu'augmenter les surfaces irriguées et donc les pertes d'eau par évaporation, pour des cultures gourmandes en arrosage.*
- Cette rehausse n'amènera pas d'amélioration de la biodiversité dans le Dropt puis dans la Garonne, le débit réservé des retenues collinaires étant déjà très insuffisant pour garantir la bonne santé des cours d'eau en toute saison.*
- l'eau en excédent pendant les périodes de pluies abondantes, doit pouvoir se stocker dans des sols fertiles, non tassés et riches en matières organiques ainsi que dans les nappes d'accompagnement.*
- L'eau doit pouvoir circuler depuis le chevelu à l'origine des cours d'eau jusqu'à l'estuaire de la Gironde afin de transporter des matières en suspension vers l'océan et de repousser le bouchon vaseux qui asphyxie la Garonne en remontant jusqu'à Langon, par manque de débit du fleuve.*
- Le Lot-et-Garonne dispose déjà de très nombreux lacs collinaires non fonctionnels et réalisés avec beaucoup d'argent public, remettons-les déjà en bon état de fonctionnement avant d'envisager d'autres constructions.*

*Est-il judicieux de se lancer dans un projet coûteux sans avoir réalisé un PTGE et avoir une vision complète et réaliste des ressources disponibles ?*

*Où est l'intérêt public majeur d'un projet qui s'ajoute à des prélèvements excessifs sur le Dropt, dégradant la qualité de ses eaux et rendant problématique le respect du DOE ?*

*Où est l'intérêt public majeur d'un projet qui ne remet pas en cause certaines cultures et pratiques agricoles qui ne font qu'aggraver la sécheresse des sols ?*

*Quelle crédibilité accorder à un dossier qui ne propose aucune étude sérieuse sur une utilisation plus efficace des masses d'eau stockées dans les 5000 retenues d'eau du Lot-et-Garonne [et Garonne] et abandonnées pour plus de la moitié ?*

*Pour ces raisons la **SEPANLOG** n'est pas favorable à la rehausse du barrage de la Ganne.*

### **6.3 Le contenu des observations orales.**

Le vendredi 26 août 2022, à 11h, débutait la seconde permanence en mairie de Rayet.

6 personnes étaient présentes : Mme et M. SOMPROU, riverains du site (cf. observation 2R), M. Alain ZANARDO (cf. observation 6I) accompagné de M. Jacques FERRAT, M. BERTHOLOM, maire de Rayet et M. TRIAYRE, 1<sup>er</sup> adjoint.

Le plan "après travaux", étalé sur la grande table, a servi de support visuel aux discussions, desquelles ont émergées les observations suivantes, cotées de Or1 à Or6, dont le contenu est partagé par tous les présents :

- Or1. l'accès au site :** trop facile, sans aucune limitation apparente, le chemin de ceinture est très régulièrement emprunté par des engins allant du scooter au semi-remorque. Des barrières sur tous les accès, y compris côté cimetière, sont demandées avec insistance ;
- Or2. La police sur le site :** difficile sur un site privé, elle n'en reste pas moins indispensable, sinon les panneaux affichés font plutôt rire. Il faut accroître l'efficacité des surveillances, peut-être par une collaboration mairie-EPIDROPT ;
- Or3. Les plantations :** elles ne semblent pas prévues en bordure du chemin de ceinture, et le terrain pour les accueillir semble très étroit. Pourtant, davantage de verdure serait un plus pour cet endroit ;
- Or4. La ligne représentant le PHE futur :** elle semble "déborder" de l'emprise future, notamment sur la partie du parking jusqu'à la digue. Pourquoi acquérir des terrains pour y construire un chemin inondable ? Soit on accepte l'inondation, donc on peut se passer de l'acquisition, voire du déplacement du chemin. Ou sinon il faut acquérir bien davantage, et revoir le tracé du chemin de ceinture.

**Or5. La digue, arasée ou pas :** le dossier semble considérer l'acquisition du Clos del Moulis comme une option ultérieure, et détaille les travaux à entreprendre sur la digue, alors que les élus de Rayet ont des informations indiquant que la digue serait arasée, et le chemin de ceinture l'évite. Qui a raison ?

**Or6. Le chemin sur la digue ou devant chez M. Fleskens ?** Corollaire du point précédent, si la digue reste en place, pourquoi dériver le chemin et créer des nuisances supplémentaires chez M. Fleskens ? D'autant que la ligne PHE futur passe au pied de cette digue, et sans problème à cet endroit...

Les observations, rédigées par le Commissaire-enquêteur, ne sont pas la retranscription mot à mot des propos tenus, mais respectent les thèmes abordés et synthétisent les contenus.

## **7.1 La rédaction du procès-verbal de synthèse des observations.**

Le nombre d'observations étant très faible, leur thématisation est inutile.

De même, leur répartition selon l'enquête publique qu'elles interrogent n'est pas pertinente, eu égard à l'interpénétration de celles-ci.

Enfin, le spectre couvert par les observations est très vaste : certaines sont motivées par des problématiques locales, principalement centrées sur le périmètre du lac de Ganne, alors que d'autres abordent plus généralement la question de la gestion de l'eau et de l'irrigation. Ceci rend difficile leur agrégation.

J'ai donc choisi d'organiser le contenu du procès-verbal de synthèse des observations en interrogeant le projet sur chacune de ses étapes, de sa genèse à ses conséquences, comme si suivre le cours de l'eau "future" induisait presque naturellement un regroupement des questions ou remarques issues des observations, mais aussi des interrogations émises lors de l'instruction du dossier ou de mes propres questionnements.

Sont donc abordés successivement :

- la genèse du projet ;
- le projet et le lac de la Ganne ;
- le projet et le système des eaux en aval ;
- le projet et les cultures ;
- le projet et la ressource.

## **7.2 La transmission du procès-verbal de synthèse des observations.**

Le 5 septembre 2022, à 9h30, j'ai remis en main propre à Messieurs Stéphane FARESIN et Stéphane JARLETON, respectivement Président et Directeur d'EPIDROPT, le procès-verbal de synthèse des observations issues de l'enquête publique.

Nous avons ensuite, durant une heure et demie, échangé sur son contenu, au travers d'une lecture commentée des 42 questions du Commissaire-enquêteur qu'il contient.

À l'issue de cette rencontre, j'ai repris possession d'un exemplaire du procès-verbal de synthèse signé par M. FARESIN. Peu après, j'ai adressé à M. JARLETON la version numérique du procès-verbal.

Nous avons convenu que, afin de respecter le délai légal, le mémoire en réponse devait m'être adressé, par courrier avec accusé de réception et par mail, au plus tard le 19 septembre 2022.

## **7.3 Le mémoire en réponse du porteur de projet.**

Le 16 septembre 2022, M. JARLETON m'a adressé par mail le mémoire en réponse d'EPIDROPT (23 pages), apportant les précisions, commentaires et avis techniques du porteur de projet au procès-verbal de synthèse des observations.

J'ai également reçu à mon domicile ce document par voie postale avec accusé de réception le 19 septembre 2022.

- les textes de présentation des questions du procès-verbal de synthèse des observations sont en noir, regroupés en chapitres tels que définis au §7.1 ci-dessus ;
- les questions du procès-verbal de synthèse sont en bleu, numérotées par chapitre pour faciliter leur exploitation ;
- les réponses apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse sont reprises telles qu'elles, et en vert.

## 8.1 La genèse du projet.

La rehausse du lac de la Ganne apparaît dans le dossier d'enquête comme issu d'une volonté de long terme, d'une réflexion large, portée par des documents finalisés ou en passe de l'être, en cohérence avec les documents de portée supérieure, notamment le SAGE Adour-Garonne, et conduit par EPIDROPT, syndicat mixte regroupant des syndicats d'irrigants et les 3 départements couverts par le bassin versant du Dropt.

G1. : le projet de rehausse du lac de la Ganne figure-t-il dans les documents de prospective dont dispose EPIDROPT et qui orientent sa politique à long terme, dont notamment le Plan de Gestion des Étiages de 2003 ?

Oui, le projet de rehausse du lac de la Ganne figure dans les documents de prospective dont dispose EPIDROPT et qui orientent sa politique à long terme, notamment dans le :

- Plan de gestion des Étiages du bassin versant du Dropt de 2003 actualisé en 2008 (cf. § A.I-p.6-de la Pièce 8 du dossier d'enquête publique): «Les simulations hydrologiques réalisées sur les axes réalimentés lors de l'élaboration du PGE montrent que « le respect du DOE, la sécurisation des usages et l'amélioration du soutien des étiages en année normale serait garantie par la réalisation de deux rehausses : sur les retenues du Brayssou (Dropt amont) et des Graoussettes (Dourdenne) apportant un volume supplémentaire de 750 000 m<sup>3</sup>. [...] Au-delà de la réalisation de ce programme, il est envisagé la possibilité de rehausse de la Nette et de la Ganne et d'un transfert vers la Banège.» (cf. article 15 pages 23-24) ;
- Schéma d'Aménagement et de gestion de l'Eau Dropt, issu d'une démarche de co-construction et validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) approuvé par arrêté inter préfectoral le 13 janvier 2022(cf. § A.I-p.7-de la Pièce 8 du dossier d'enquête publique). Celui-ci indique dans sa disposition 11 : « Lorsque que la justification de création de stockage est avérée, la CLE préconise le développement de ressources collectives par rapport aux ressources individuelles en privilégiant par exemple la création de rehausses



sur les retenues existantes (Ganne et/ou Nette) » dans le but de soutenir un développement agricole collectif, maîtrisé et géré.

G1bis. si oui, peut-on connaître la place qu'y occupe le projet, et quels sont les projets qui le suivent dans cette programmation ?

Dans le PGE du Dropt de 2003 actualisé en 2008, le projet de rehausse du lac de la Ganne est une possibilité envisagée au même titre que la rehausse du lac de la Nette. Dans le SAGE Dropt, le projet de rehausse du lac de la Ganne et/ou de la Nette est inscrit dans la disposition 11 (cf. § D.I.5.2-p. 221- de la Pièce 3.6.a du dossier d'enquête publique).

La possibilité de rehausse de la retenue de la Nette n'est pas écartée car mentionnée dans le projet de SAGE (disposition 11). Le barrage de la Ganne rehaussé, situé sur la partie amont du bassin versant permettra cependant de mieux desservir les besoins en eau (liste d'attente) du système Dropt amont. De plus, le bassin versant en amont de la Ganne (12.3 km<sup>2</sup>) avec des vallées plus encaissées connaît des précipitations plus régulières (influence des premiers contreforts du Massif Central) avec une surface de bassin plus importante que le secteur Nette (bassin versant de 7.5 km<sup>2</sup> pour 1.2 Mm<sup>3</sup>).

Les retenues des Graoussettes et de Lescourroux ne permettent pas la réalimentation du système Dropt amont. A noter qu'un projet de rehausse de la retenue des Graoussettes avait été étudié à partir de 2013 mais que celui-ci a été abandonné en 2016 en raison d'une analyse coûts / bénéfices défavorable au projet.

Le projet de rehausse du lac de la Ganne a été évalué financièrement dans le cadre de la stratégie du SAGE Dropt validé le 4 juillet 2018. Il pesait à l'époque 5,7 % sur le coût estimé détaillé de la stratégie du SAGE (cf. PAGD du SAGE Dropt, page 163). Ce projet n'est pas le seul projet que le bassin versant du Dropt réalisera sur ce territoire.

Le SAGE Dropt prévoit, dans sa Disposition 51, de définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE. La structure porteuse du SAGE se rapprochera des acteurs des filières agricoles (coopératives et groupements agricoles) afin de définir les leviers permettant de répondre à une cohérence des stratégies agricoles et de la gestion de l'eau du bassin du Dropt.

L'objectif est une déclinaison opérationnelle de cette stratégie à travers un programme d'actions agricoles sur une durée de 10 ans qui pourra s'articuler autour des 6 axes suivants :

- Coordination, animation, suivi et évaluation du programme d'actions;
- Amélioration et partage des connaissances (Par exemple, retours d'expériences pour les acteurs agricoles);

- Sensibilisation et communication ;
- Accompagnement vers le changement des pratiques agricoles ;
- Définition des outils mobilisables (ex : MAEC Eau, Biodiversité...(PAEC Dropt amont en cours de réflexion pour 2023));
- Recherche de maîtrise foncière en fonction d'enjeux spécifiques.

EPIDROPT prévoit l'embauche d'un animateur agricole en 2023 pour mettre en œuvre cette stratégie agricole qui est un réel enjeu pour ce territoire.

De plus, les deux syndicats de rivière (SM Dropt amont et SM Dropt aval) mettent en place des programmes d'actions en faveur des milieux aquatiques et humides chaque année (Plantation de haies et de ripisylves, restauration de la continuité écologique, diversification des faciès d'écoulement, fourniture de mélanges grainiers pour la mise en place de couverts végétaux, gestion coordonnée des vannages, plan de gestion des zones humides...) dans le but d'améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau.

EPIDROPT assure le portage de l'animation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt et ses affluents » pour le compte de l'Etat et prévoit pour 2023 la mise en place de deux Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC), l'un sur la partie aval du Dropt, l'autre sur la partie amont ; permettant ainsi de souscrire à des MAEC : Mesures Agro environnementales et Climatiques.

Par d'autres aspects, le projet apparaît dans le dossier d'enquête comme souhaitant répondre à des besoins non satisfaits, concernant à la fois la gestion de l'étiage et l'irrigation, et qui sont la raison d'être du projet.

G2. Il y a 6 ans, la rehausse du Brayssou répondait certainement aussi à des besoins de même nature. Cette rehausse du Brayssou les a-t-elle couverts ?

La rehausse du Brayssou a permis d'augmenter le volume stocké de 450000 m<sup>3</sup> (2,96 Mm<sup>3</sup> à 3,41 Mm<sup>3</sup>). Les objectifs du projet étaient les même que pour la rehausse de la Ganne à savoir :

- L'amélioration du soutien d'étiage;
- L'augmentation des surfaces irriguées et la sécurisation de l'usage irrigation.

La rehausse du lac du Brayssou faisait l'objet d'une demande de 538 ha (source CACG, le 19/04/2013). La rehausse a permis de satisfaire une partie de la demande, soit 185 ha d'eau ont été distribués. Elle a permis de satisfaire une partie de la demande exprimée dans la liste d'attente du 19/04/2013.

G3. Les besoins justifiant le projet de la Ganne sont-ils apparus depuis la mise en œuvre de la rehausse du Brayssou, ou sont-ils connus depuis longtemps ?

Les besoins justifiant le projet de la Ganne sont connus depuis longtemps puisque le PGE de 2003 actualisé en 2008 avait déjà identifié le projet de rehausse du lac de la Ganne, lequel a été repris dans le SAGE Dropt approuvé en janvier 2022.

La liste d'attente des 474 ha n'est pas récente.

Le projet a fait l'objet d'un dimensionnement de la rehausse à +1m. C'est un choix judicieux, que les calculs (AVP, annexe F, partie 1, p17 et 18) valident en montrant qu'il génère un volume suffisant pour le soutien d'étiage.

Ce besoin nécessaire est déterminé par une modélisation des besoins annuels en soutien d'étiage à Moulin-Neuf qui utilise une loi normale de moyenne 190 797 m<sup>3</sup> et d'écart-type 142 075 m<sup>3</sup>. Cependant, une remarque p17 signale que, pour la rehausse du Brayssou, la loi normale utilisée à l'époque pour le même objet avait comme moyenne 218 511 m<sup>3</sup> et comme écart-type 158 337 m<sup>3</sup>.

G4. Si on utilise cette loi normale "Brayssou", on trouve un besoin de soutien d'étiage de 351 770 m<sup>3</sup>, soit un volume de rehausse du lac de la Ganne de 522 200 m<sup>3</sup>, correspondant environ à une élévation d'environ 1,4m du niveau du lac. Cette projection semble donc apporter davantage de soutien à l'étiage à Moulin-Neuf, mais aussi à la station de Loubens. Pourtant, ce ne sont pas les chroniques – ou valeurs – "Brayssou" qui ont été utilisées. Pouvez-vous expliquer pourquoi ?

Dans l'Annexe 1 de la Pièce 3.5, § 3.1.2.3.2 page 15, les besoins de soutien d'étiage sont évalués à Moulin Neuf à partir des données qui incluent les années récentes 2002-2018. La figure 6 page 17 montre que les besoins quinquennaux de soutien d'étiage sont évalués à 310371 m<sup>3</sup> depuis la Ganne, ce qui est du même ordre de grandeur que la valeur citée issue de la loi utilisée pour le Brayssou. La baisse entre les 2 estimations s'explique par l'allongement de la chronique prise en compte dans l'analyse et la mise en service de la rehausse du Brayssou qui modifie la répartition des contributions au soutien d'étiage.

G5. Entre ces 2 lois normales, en 6 ans donc, on constate que la moyenne des besoins en soutien d'étiage à Moulin Neuf passe de 218 511 m<sup>3</sup> à 190 797 m<sup>3</sup>. Quelle(s) explication(s) pouvez-vous donner de cette baisse du besoin d'étiage ?

Les besoins de soutien d'étiage dépendent du climat de chaque période d'étiage considérée dans la chronique prise en compte. Dans la chronique utilisée pour le Brayssou (2002-2012), figuraient notamment 2 années très sèches (2003 et 2005). Parmi les 6 années ajoutées pour constituer l'analyse dans le cadre du projet de rehausse de la Ganne, le tableau 14 du § A.II.2.3.4 de la Pièce 3.6.a, page 53, montre que le DOE a été satisfait de 2014 à 2018 sauf en 2016. De plus, les 6 années ajoutées

contiennent au moins 3 années humides (2013, 2014 et 2018), ce qui influence les valeurs statistiques.

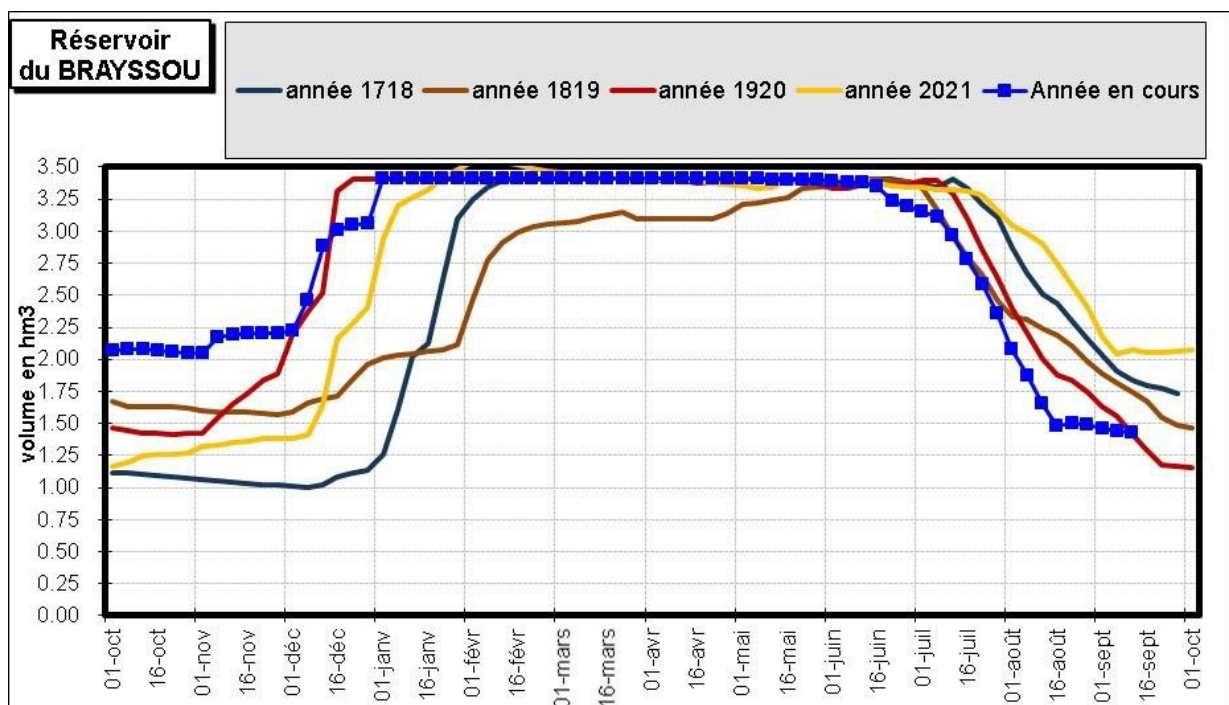
La modélisation est évidemment très présente dans le dossier, et sa complexité est évidente. Cependant, elle est d'une importance cruciale, et on imagine aisément qu'une évolution minime du moindre de ses paramètres doit avoir des conséquences importantes.

La validation de cette modélisation apparaît à la fois essentielle, et pourtant quasiment impossible, s'agissant d'événements futurs.

Or, il y a quelques années, une modélisation semblable a certainement été réalisée pour la rehausse du Brayssou, avec, comme pour le projet de la Ganne, des hypothèses, des paramètres, des choix... Et cette modélisation est aujourd'hui évaluable, puisque le futur proche de la modélisation du Brayssou est devenu notre proche passé.

G6. En d'autres termes, pouvez-vous rappeler très succinctement les principales hypothèses et les résultats essentiels attendus de la modélisation réalisée pour la rehausse du Brayssou, et les rapprocher des résultats réels obtenus et des mesures effectuées depuis sa mise en service ?

Le graphique suivant illustre les cycles de remplissage-déstockage de la retenue de Brayssou depuis la mise en service de la rehausse. Il montre que lors des 5 dernières campagnes, le lac du Brayssou a atteint son niveau de retenue pleine mais n'a jamais été vidé, ce qui met bien en évidence son fonctionnement en gestion interannuelle.



Parallèlement, lors de ces 5 dernières campagnes, aucune restriction d'usages n'a été prise.

Les simulations du fonctionnement de la retenue du Brayssou réalisées avant la mise en service de la rehausse décrivaient une situation plus pessimiste que le réel observé jusqu'à présent avec un taux d'atteinte de la retenue pleine en début de campagne de 1 année sur 2. Ces écarts sont liés à plusieurs facteurs :

- Les limites de l'approche théorique;
- Les nécessaires et constantes adaptations des acteurs du bassin en lien avec les prévisions météorologiques, la disponibilité de la ressource et les perspectives économiques.

## 8.2 Le projet et le lac de la Ganne.

Les observations portées par les riverains du lac, ou assimilés, forcent un autre regard sur ce lieu. Ici, pas de m<sup>3</sup>, de débit, de modélisation ou de calculs, mais des questions relatives à un lieu de vie.

L1. Plusieurs observations font part d'un usage gênant du chemin de ceinture actuel. Des limitations matérielles aux différents points d'accès, une police du lieu, mais aussi des aménagements doux, permettant une approche apaisée du lieu, sont réclamés. Comment pouvez-vous répondre à ces sollicitations ?

Le projet de rehausse ne va en aucun cas modifier la fréquentation du site autour du lac de la Ganne. Ce site est très excentré des pôles urbains, et connaît une faible fréquentation avec la pratique de la randonnée (tour du lac : 5.7 km : 2 heures maxi) et de la pêche majoritairement les premières semaines de l'ouverture du carnassier au mois de mai et la pratique très ponctuelle de la pêche à la carpe à la nuit.

Le stationnement est limité à 24 h.

Le chemin de ronde du lac de la Ganne fait partie du domaine public et soumis au règlement intérieur d'EPIDROPT, la police du lieu est du ressort des maires concernés (Rayet et Tourliac).

Concernant les aménagements doux, EPIDROPT a déjà mis en place en janvier 2020, 420 ml de plantations de haies champêtres en rive droite du lac afin de rendre le cheminement plus doux mais il a été souhaité de garder des cônes de vue sur le lac notamment pour la pratique de la pêche, la rive gauche étant déjà très boisée et peu accessible pour la pêche.

Il est prévu, en accord avec le conseil municipal du Rayet, la mise en place de deux barrières avec chaînes (l'une sur la petite digue du lac de Clos Del Moulis, l'autre avant la future traversée du petit cours d'eau qui se jette dans le lac du Clos del Moulis) pour limiter l'accès aux véhicules depuis le parking du lac. Afin de faciliter

l'intervention des secours sur le chemin de ronde, un cadenas pompier sera mis en place au niveau de chaque barrière.

De plus, une demande sera faite auprès de la Fédération de pêche 47 pour mettre le petit lac du Clos Del Moulis en réserve de pêche afin d'éviter la pratique de la pêche à proximité de chez M. Fleskens.

Une rencontre avec ce propriétaire sera prévue pour échanger sur les solutions apportées à ses questions.

L2. Ce projet, d'une envergure certaine, a-t-il fait l'objet d'une étude paysagère ? Y a-t-il eu, par le passé, une étude de cette nature sur ce lieu ?

Dans le cadre de la création du lac de la Ganne, celui-ci avait fait l'objet d'une étude d'impact en mai 1990 avec une analyse paysagère succincte(cf. Etude d'impact barrage de la Ganne Vallée du Dropt, BKM, mai 1990, CARA).

La décision prise après examen cas par cas par l'autorité environnementale rendue le 3 novembre 2020, ne soumet pas le projet de rehausse du lac de la Ganne à la réalisation d'une étude d'impact. (cf.Pièce 3.7du dossier d'enquête publique).

Le projet de rehausse du lac de la Ganne a fait l'objet d'un diagnostic paysager mené par le bureau d'études Biotope en 2020. L'évaluation des incidences paysagères du projet a été réalisée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas du projet. Les installations liées au chantier engendreront des incidences temporaires durant les travaux. En phase exploitation, le projet aura un impact minime, le barrage gardant une grande discrétion dans le paysage.

L3. Dans les mesures d'accompagnement du projet, des éléments sont-ils prévus, permettant aux visiteurs du lieu de découvrir ou se familiariser avec les éléments naturels (arbres, faunes, flore...) que met en avant l'étude environnementale ?

Suite aux travaux de la rehausse du Brayssou, un sentier thématique avec 9 stations a été mis en place autour de ce lac (<http://www.epidropt.fr/fr/actualite/article/lac-du-brayssou-venez-d.html>). Une réflexion est en cours sur la Ganne pour mettre en valeur les richesses de ce lac en évitant les mêmes thématiques que le lac du Brayssou.

Les questionnements portent aussi sur la hauteur du lac. Ou plutôt les hauteurs, car les lignes les définissant ne manquent pas sur les plans.

La ligne de plus hautes eaux du projet, notamment, pose questions. En effet, cette ligne PHE semble "déborder" des limites cadastrales à plusieurs endroits.

L4. Les limites cadastrales portées sur le plan après travaux sont-elles celles qui correspondent aux parcelles décrites dans l'enquête parcellaire ? Si oui, cette inondation, même partielle ou temporaire, fait-elle l'objet d'un accord des riverains ? Génère-t-elle une servitude ?

Les limites cadastrales du plan après travaux correspondent à l'état des parcelles à acquérir (cf. Annexe 2 de la Pièce 3.5, tableau 10 page 37). La limite d'acquisition se situe au-delà du chemin périphérique qui a été calé à une côte altimétrique de 50 cm au-dessus de la cote normale de la retenue. Ces parcelles pourront être inondées à partir d'une crue de période de retour d'environ 50 ans si le lac est à son PEN (Plan d'eau Normal: 118 m NGF).

Les propriétaires ont été informés lors d'une première réunion d'information du 19/03/2019 de la volonté d'EPIDROPT de mettre en place une rehausse du lac de la Ganne de l'ordre d'un mètre.

Un courrier a été transmis autour du 20/04/2021 auprès de chaque propriétaire avec le projet de promesse de vente.

A la demande des propriétaires, une rencontre individuelle s'est déroulée afin d'échanger sur le projet et l'emprise de la rehausse (PEN et PHE) et les plans parcellaires.

La promesse de vente ne mentionne pas de servitude, et ce point sera évoqué au moment de la signature de l'acte notarié sachant que lors du projet de rehausse du Brayssou, aucune servitude n'a été mise en place au vu du caractère exceptionnel de la crue.

La ligne de plus hautes eaux du projet recouvre le nouveau chemin de ceinture, semblant montrer que celui-ci sera inondé en de nombreux endroits, ce qui ne manque pas de générer quelques observations. D'autant que, en pièce 5, §1.2.8, l'ennoiement du chemin actuel est une des raisons de l'expansion foncière.

L5. Quelle logique a défini le positionnement du chemin de ceinture ?

La démarche appliquée au positionnement du chemin de ceinture s'inscrit dans la logique «Eviter-Réduire- Compenser (ERC)». Le bureau d'études Biotope a travaillé dans cette logique de minimiser l'impact de ce projet.

En éloignant le chemin de ceinture, l'impact sur le cortège des milieux (boisés, ouverts et semi-ouverts) aurait été augmenté ainsi que les mesures compensatoires.

Le positionnement du chemin de ceinture a donc été positionné à une côte de 50 cm au-dessus du plan d'eau normal et le tracé a été adapté après la reconnaissance sur le terrain de l'écologue notamment.

La collectivité n'a donc pas souhaité acquérir du terrain jusqu'à la PHE (Plus Hautes Eaux connues) afin de réduire l'impact sur le foncier et sur la Surface Agricole Utile. De plus, le plan d'eau n'atteint la cote PHE qu'exceptionnellement (une fois tous

les 3 000 ans). Pour les crues courantes annuelles, la retenue ne s'élève que d'une dizaine de centimètres si le lac est au PEN.

De plus, le maintien du Plan d'eau Normal (PEN) à 118 m NGF n'étant pas constant toute l'année (en période printanière principalement) au vu de son usage de soutien d'étiage, le risque d'inondation est très atténué par l'effet de laminage du plan d'eau (pic de crue atténué).

L5bis. Quels seraient les inconvénients – les avantages étant évidents – d'un éloignement du chemin de ceinture au-delà de la ligne de plus hautes eaux du projet ?

La démarche appliquée au positionnement du chemin de ceinture s'inscrit dans la logique « Eviter-Réduire-Compenser (ERC) ». Le bureau d'études Biotope a travaillé dans cette logique afin de minimiser l'impact de ce projet en évitant au maximum les zones boisées.

En éloignant le chemin de ceinture, l'impact sur le cortège des milieux (boisés, ouverts et semi-ouverts) serait augmenté et les mesures compensatoires également.

Le plan d'eau n'atteint la cote PHE qu'exceptionnellement (une fois tous les 3 000 ans). Pour les crues courantes annuelles, la retenue ne s'élève que d'une dizaine de centimètres.

La collectivité n'a donc pas souhaité acquérir du terrain jusqu'à la PHE (Plus Hautes Eaux connues) afin de réduire l'impact sur le foncier et sur la Surface Agricole Utile.

L'éloignement du chemin de ceinture augmente l'acquisition foncière de la collectivité. Les échanges et signatures de promesse de vente avec les propriétaires riverains ont été basées sur un positionnement du chemin de ceinture de + 50 cm (comme sur le Brayssou) afin de réduire l'emprise foncière facilitant ainsi l'acceptation des propriétaires.

De plus, afin de garder un cône de vue sur le lac et un accès pour les usagers, le positionnement du chemin de ceinture permet une proximité avec le plan d'eau pour l'agrément des usagers (pêcheurs notamment) et évite également un entretien plus important (d'ouverture des milieux) entre le chemin et le lac.

Cette ligne de plus hautes eaux ne sera évidemment atteinte qu'une fois le lac rehaussé entièrement rempli.

L6. Disposez-vous de modélisations estimant, dans le futur, année après année, les hauteurs de remplissage du lac de la Ganne ?

Il n'est pas possible de savoir quel sera le remplissage futur du lac de la Ganne alors que les effets du changement climatique s'accroissent. Les projections du



changement climatique s'appuient sur des modélisations à grande échelle réalisées dans le cadre de projets nationaux, EXPLORE 2070 (dont une nouvelle version EXPLORE 2<sup>1</sup> est en cours d'élaboration) qui projettent globalement une baisse des débits annuels dont la répartition ne sera pas uniforme sur l'année.

Dans ce contexte de changement climatique, la baisse annuelle de l'hydrologie pourrait rendre le remplissage de la retenue de la Ganne plus difficile, avec notamment l'apparition plus fréquente d'années extrêmes. Cependant, selon les projections climatiques disponibles, l'évolution à la baisse des débits apparaît plus orientée vers la saison d'étiage. Ainsi, la réalisation de la rehausse favorisera la gestion interannuelle de la retenue, pouvant permettre de mieux faire face au changement climatique.

L7. Pouvez-vous donner les mêmes informations (prévisions/constats) pour le lac de Brayssou ?

Ce point est développé au § G6.

La digue del Moulis a également fait l'objet de plusieurs interrogations.

Une observation orale mentionne la disparition de la digue. Or, le dossier, et notamment AVP, Annexe 2, 2.5 p.30 et suivantes présente les travaux de maintien et de consolidation de la digue, ainsi que leur chiffrage détaillé. Cependant, une remarque au point 2.6.6, reprise *in extenso* de la pièce 3.5, §B.III p.54, précise : *Si Epidropt finalise le rachat de cette retenue [...], un arasement partiel de la digue sera privilégié [...].*

L8. Le document AVP, Annexe 2, daté de décembre 2021 méconnaît la promesse de vente du Clos del Moulis, signée le 4 octobre 2021, et présente des travaux, et leur coût, l'évitant. Or, les plans semblent l'inclure. Ceci pose un problème gênant de cohérence du dossier.

Que proposez-vous pour le résoudre :

- Déposer une nouvelle mouture du dossier, incluant la description et le chiffrage des travaux d'arasement et de modification de tracé ?
- Maintenir le chemin sur la digue, tel que décrit et chiffré, et modifier la partie des plans concernant juste ce passage du chemin de ceinture ?
- Ou proposez-vous autre chose ?

Les travaux réalisés sur le Clos Del Moulis seront bien réalisés conformément au dossier actuel et consisteront à terrasser une zone basse de déversement calée à la cote

---

<sup>1</sup> Le projet Explore2, porté par INRAE et l'Office International de l'eau (OiEau), s'inscrit dans la suite de l'étude Explore 2070 (2010-2012) grâce auquel les acteurs de la recherche, autour du Ministère de l'écologie, avaient établi des premiers scénarios prospectifs de disponibilités des ressources en eau à l'échelle de la France. Ce nouveau projet a officiellement été lancé en juillet 2021. (source : <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1244>)

118,20 m NGF avec une longrine en béton ancré dans le remblai et des enrochements répartis en aval pour protéger le talus en cas de déversement. La conduite de trop-plein (DN 600 mm) avec un fil d'eau calée à la cote 117,15 m NGF sera laissée en place (cf.chapitre 2.6.6 de l'AVP).

Ces travaux sont nécessaires pour sécuriser le fonctionnement de cette retenue en l'état actuel et assurer sa pérennité.

Sur le même sujet d'actualisation des documents du dossier, la zone du Clos del Moulis apparaît exclue de l'étude naturaliste. Quasiment toutes les cartes de la pièce 5 (dérogation espèces protégées) montrant l'emprise finale du projet en excluent le Clos del Moulis.

L9. De quels éléments disposez-vous pour démontrer que l'autorisation environnementale sollicitée par le projet a bien pris en compte le périmètre du Clos del Moulis ?

L'aire d'étude est définie pour mesurer les effets directs ou indirects de projet (positionnement des aménagements, travaux et aménagements connexes). Elle intègre également la zone d'implantation des variantes du projet.

Dans le cadre du projet de la Ganne, l'aire d'étude est donc suffisamment large pour intégrer la zone impactée par l'augmentation du niveau d'eau, les zones de travaux, et une zone tampon allant de 150 à 250 m.

Le sud du lieu-dit du Clos del Moulis est bien pris en compte dans cette zone tampon de l'aire d'étude comme le montre le plan ci-contre.

Cette aire d'étude n'a pas soulevé de remarques de la part du CSRPN dans le cadre de l'instruction du dossier.



 Aire d'étude du projet

L9bis. L'impact du tracé du chemin de ceinture dans cette zone, contournant par le nord le Clos del Moulis tel que le montre le plan, a-t-il fait l'objet de recommandations particulières en matière de protection des espèces ?

Le plan en page 252 du rapport CNPN présente les zones où le chemin doit être déplacé et les zones où le chemin actuel est réutilisé. La mesure MR08 est destinée à adapter les travaux sur les différents tronçons du chemin en fonction des enjeux écologiques sous la supervision de l'écologue en charge de l'assistance environnementale en phase chantier. Il s'agira pour l'écologue de localiser et mettre en défens les zones sensibles du point de vue écologique, d'adapter le programme d'exécution en fonction de l'écologie du site, de conseiller les entreprises sur leurs emprises, ...

Au droit du Clos del Moulis, le chemin sera repris en évitant les zones à enjeux forts de biodiversité.

Si le chemin de ceinture du plan après travaux n'emprunte plus la digue, et contourne par le nord le Clos del Moulis, ceci le rapproche de manière importante de la propriété de M. Fleskens : éloigné de 75m aujourd'hui, le contournement par le nord du Clos del Moulis rapprocherait le chemin de ceinture à moins de 25m de ladite propriété. De plus , ce nouveau tracé se ferait à découvert, ne bénéficiant plus de la protection du cône de vue de M. Fleskens qu'apportent les arbres aujourd'hui.

M. Fleskens, qui ne mentionne pour autant aucune opposition au projet de rehausse, propose un tracé. Pour maladroit qu'il soit, car passant sur l'eau, il marque l'importance d'un éloignement et d'une protection visuelle de ce tracé.

L10. Parmi les 4 propositions de tracé du chemin de ceinture autour du Clos del Moulis présentées ci-dessous, laquelle choisissez-vous :

- a. Le tracé par le nord, tel que dessiné sur le plan après travaux ?
- b. Le tracé de M. Fleskens ?
- c. Le tracé maintenu sur la digue ?
- d. Un autre tracé, que vous préciserez ?

Le tracé du chemin de ronde est prévu par le Nord au vu des levés topographiques effectués tel que dessiné sur le plan après travaux, car le niveau d'eau du plan d'eau naturel (PEN) rehaussé va remonter de 85 cm dans le petit lac du Clos Del Moulis et le ruisseau). EPIDROPT ayant finalisé l'achat du lac du Clos Del Moulis avec son propriétaire (cf. Annexe 2 de la Pièce 3.5, §2.6.6 page 36), le cheminement est prévu par le Nord.

De plus, le positionnement du chemin de ceinture s'inscrit dans la logique « Eviter-Réduire-Compenser (ERC) ». Le bureau d'étude Biotope a travaillé dans cette logique afin de minimiser l'impact de ce projet en évitant la zone boisée située à proximité du lac du Clos Del Moulis. C'est pour cela, que le chemin de ceinture n'est pas passé dans cette partie boisée (Chênaie-Frênaie 41.2) comme proposé par M. Fleskens mais le long de ce bois sur la culture ou prairie temporaire (82.11).

Le cheminement sur la digue de la digue du Clos del Moulis n'a pas été privilégié: en effet la zone de surverse aménagée pour sécuriser l'ouvrage pourra être ennoyée lors de crues relativement courantes. Un cheminement passant au-delà de la retenue du Clos del Moulis a donc été prévu pour sécuriser ce dernier.

### 8.3 Le projet et le système des eaux en aval.

La gestion des lâchers en aval du lac de la Ganne est évidemment au centre du projet de rehausse, puisque ce sont les actions qui concrétisent sa nécessité.

Ces lâchers dans la Ganne atteignent le Dropt, dont ils soutiennent l'étiage et auquel ils procurent une partie de la ressource nécessaire à l'irrigation.

Cette gestion se place de plus dans un environnement de plus en plus changeant, ne serait-ce que sur le plan climatique.

A1. Le PGE sur lequel s'appuie le projet date de 2009. Cette ancienneté en fait-elle toujours un document pertinent ?

Le Plan de Gestion des Etiages de 2003 actualisé en 2008 est toujours en vigueur sur le bassin versant du Dropt reste un document pertinent.

De plus, Le SAGE Dropt, issu d'une démarche concertée depuis 2016, a été approuvée le 13 janvier 2022 et prévoit sur le volet quantitatif dans sa disposition 11 le développement de ressources collectives. La Commission Locale de l'Eau (CLE) préconise le développement de ressources collectives par rapport aux ressources individuelles en privilégiant par exemple la création de rehausses sur les retenues existantes (Ganne et/ou Nette).

De même, la répartition entre étiage (30 %) et irrigation (70 %) semble constante depuis longtemps.

A2. Ce couplage est-il amené à changer dans les années futures ? Si oui, dans quel sens et pour quelle(s) cause(s) ?

Le futur règlement d'eau du lac de la Ganne prévoit une répartition théorique de 70% pour les usages et 30 % pour le soutien d'étiage.

Sur la période 2002-2020, la part affectée au soutien d'étiage sur le Dropt est en moyenne 40% au lieu des 30 % théoriques. (cf. pièce 3.5 présentation du projet, paragraphe A III.2 pages 24 et 25). Le tableau 9 page 24 illustre bien les décisions prises chaque année pour ajuster les quotas (de 2002 à 2020) en fonction de la ressource disponible, permettant ainsi de satisfaire le soutien d'étiage du système réalimenté.

Dans les années futures, la gestion et donc le quota seront adaptés à la ressource disponible en début de campagne dans les lacs de réalimentation (systèmes Dropt amont, Dropt aval et Dourdenne).

Enquête publique unique N° E22000058/33, du 25 juillet 2022 au 26 août 2022,  
ayant son siège sur la commune de Rayet (Lot-et-Garonne), portant sur la rehausse du lac de la Ganne,  
et comprenant Autorisation environnementale, Déclaration d'intérêt général, Déclaration d'utilité publique et Enquête parcellaire.

A2bis. Tous les cours d'eau réalimentés sont-ils régis par une règle identique, ou s'agit-il d'une règle locale ?

Tous les cours d'eau réalimentés du bassin du Dropt sont régis par une règle identique, locale au bassin du Dropt, à savoir :

- 70 % pour l'irrigation;
- 30 % pour le soutien d'étiage.

Cette règle est fixée dans le PGE Dropt.

L'agence de bassin montre, par l'importance de son financement, l'intérêt qu'elle porte aux prises d'eau étagées, dont le fonctionnement est très détaillé dans le dossier.

A3. L'étagement des prises d'eau est-il "compatible" avec le remplissage de plus en plus faible constaté ces dernières années ? Autrement dit, est-il pertinent de relever les prises d'eau dans un lac qui sera de moins en moins plein ?

Le lac actuel n'est pas équipé de prises d'eau étagées. L'eau est restituée uniquement par la vanne de fond du barrage avec notamment des problématiques d'oxygénation.

Le projet prévoit ainsi de répondre aux recommandations du PGE (Plan de Gestion des Etiages) sur la gestion qualitative des plans d'eau (Article 16 du PGE) par l'installation de prises d'eau étagées (Art 16.2 du PGE) permettant ainsi d'améliorer la qualité de l'eau sortant des barrages.

L'objectif des prises d'eau est d'améliorer la qualité de l'eau en prélevant de l'eau plus proche de la surface du plan d'eau. Le calage de la première prise d'eau à 3 m sous le niveau du plan d'eau normal permettrait de prélever cette couche supérieure du plan d'eau même avec un plan d'eau rempli à moitié (volume correspondant aux 3 premiers mètres à 1 030 000 m<sup>3</sup>). Une autre prise intermédiaire (6 m sous le niveau du plan d'eau normal) permet de prélever l'eau en cas de niveau encore plus bas dans la retenue. Les prises d'eau étagées intègrent donc un bien un remplissage partiel de la retenue (que ce soit en début de campagne qu'en cours d'abaissement du plan d'eau lors de la campagne d'irrigation).

Si les prises d'eau étagées avaient été mises en place dès la conception, elles auraient fonctionné toutes les années.

Pour plus de précisions techniques, se reporter à l'Annexe 1 de la Pièce 3.5, § 2.4.2 page 29.

## 8.4 Le projet et les cultures.

Si 30 % du volume des lâchers sert à soutenir le niveau d'étiage, 70 % est à usage d'irrigation. Et, en symétrie du besoin pour le soutien d'étiage, il existe un besoin pour de nouvelles surfaces à irriguer, aujourd'hui sur liste d'attente.

Cette question des cultures interroge beaucoup, et plusieurs observations font des commentaires à son sujet, voire souhaitent réorienter la politique relative aux dites cultures. Nous nous en tiendrons ici à des problématiques plus "locales" que nationales, et de moindre portée que la refonte de la Politique Agricole Commune, le Commissaire-enquêteur n'étant en aucun cas Commissaire européen.

Dans le projet, un chiffre semble constant, et son origine est difficile à déterminer : pour irriguer 1 hectare, il faut lâcher 1700 m<sup>3</sup> d'eau. C'est ainsi notamment qu'est déterminé le nombre d'hectares supplémentaires que la rehausse peut approvisionner.

C1. Même s'il peut subir des ajustements en cours de campagne, ce chiffre de 1700 m<sup>3</sup>/ha est-il un quota ; autrement dit, un volume directement proportionnel à la surface ?

Le chiffre de 1 700 m<sup>3</sup>/ha est un quota. Il correspond au quota maximum d'attribution des surfaces souscrites. Il s'agit d'un quota préconisé dans le PGE et signé dans les conventions entre irrigants et EPIDROPT.

Ce quota maximum peut être réduit en début de campagne en fonction des taux de remplissage des retenues.

Tableau 1 : Modulation du quota max en début de campagne en fonction du remplissage (source : CACG, 2020)

Remplissage	Réduction de quota début de campagne	
Remplissage ≥ 85%	1 700	quota max
85% > Remplissage ≥ 70%	1 445	quota max * 85%
70% > Remplissage ≥ 50%	1 190	quota max * 70%
50% > Remplissage	850	quota max * 50%

La rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée :

- Abonnement (Forfait 1 400 m<sup>3</sup>/ha) = Part fixe annuelle pour chaque point de consommation ;
- Consommation = Part variable par m<sup>3</sup> consommé pour les m<sup>3</sup> consommés compris entre 1 400 m<sup>3</sup>/ha et 1700 m<sup>3</sup>/ha.

L'abonnement ne varie pas en fonction du quota décidé pour la campagne.

L'usager a souscrit un contrat avec le délégataire calculé sur la base exprimée ci-dessus. Le volume est proportionnel au nombre d'hectares (« d'eau») souscrits.

C2. Ce chiffre est-il conditionné par la plante cultivée ?

Ce quota n'est pas conditionné par la plante cultivée.

C3 Par son caractère d'apparence immuable, ce chiffre laisse penser que peu d'améliorations ont été apportées au fil du temps à la quantité d'eau nécessaire à l'irrigation. Qu'est-ce que cette constance envoie comme message au gestionnaire de l'eau qu'est EPIDROPT ?

Chaque année, les quotas sont ajustés en fonction de la ressource disponible, permettant ainsi de satisfaire le soutien d'étiage du système réalimenté.

Dans les années futures, la gestion et donc le quota seront adaptés à la ressource disponible en début de campagne dans les lacs de réalimentation (systèmes Dropt amont, Dropt aval et Dourdenne).

Bien que ne dépendant pas directement d'EPIDROPT, mais relevant de la CACG, par affermage d'EPIDROPT, les questions relatives à la mesure des consommations pour irrigation sont néanmoins présentes dans les observations.

C4. Quelle(s) conséquence(s) peut(en)t entraîner, pour un irrigant, un dépassement du volume alloué pour l'irrigation ?

Tout dépassement fait l'objet d'une pénalité égale à 5 fois le prix du m<sup>3</sup> d'eau. Au-delà de 20 %, le prélèvement supplémentaire est assimilé à une fraude et donne lieu à la résiliation de la convention et au paiement des sommes dues.

C5. La CACG utilise-t-elle les capacités de télé-relève des nouveaux compteurs pour ajuster les lâchers en temps réel ?

C5bis. Ou, au contraire, le délai d'écoulement ne permet-il d'ajuster les lâchers qu'*a posteriori*, avec un décalage de plusieurs heures, voire jours ?

Les informations de télérelève sont utilisées comme outil d'aide à la gestion. Elles permettent de suivre les évolutions des consommations et leurs tendances mais elles ne permettent pas d'ajuster les lâchers en temps réel car ce sont des informations *a posteriori*. Aussi, un système de SMS est mis en place : les préleveurs sont invités à indiquer 2 jours avant leur besoin d'eau afin que le gestionnaire puisse ajuster ses lâchers.



Des observations concernent également la nature des plantes irriguées.

C6. La CACG a-t-elle connaissance des plantes cultivées sur les parcelles irriguées ?

La CACG n'a pas connaissances des plantes cultivées sur les parcelles irriguées. La disposition 6 du SAGE Dropt : connaître les assolements irrigués indique que la CLE demande le suivi des assolements irrigués à l'échelle du bassin versant du Dropt dans l'objectif de partager les besoins quantitatifs et leurs impacts sur les milieux dans une logique prospective et de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. Le dossier PAC déposé chaque année permettrait une connaissance plus fine des assolements et parcelles irriguées.

Actuellement, l'OUGC ne réalise pas cette mission sur le territoire.

C6bis. Si oui, cette connaissance est-elle préalable à la campagne, ou constatée ?

La CACG n'a pas connaissances des plantes cultivées sur les parcelles irriguées.

C6ter. Si non, le projet aurait-il une meilleure "performance" si des informations lui étaient communiquées sur les cultures, les assolements... ?

Le projet de rehausse n'aurait pas une meilleure performance si des informations étaient communiquées sur les cultures.

La logique première de la réalimentation est le respect du Débit d'Objectif Complémentaire sur le Dropt à Moulin Neuf de 148 l/s afin de garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques et les prélèvements sur les axes réalimentés.

Le projet induit l'accroissement de la surface irrigable de 152 ha.

C7. Comment, parmi les surfaces en attente telles que les présente l'illustration 14, page 217 de la pièce 3.6.a, va s'effectuer le choix des "152 hectares gagnants" : petite surface ? grande surface ? Proche ou loin du barrage de la Ganne ?

Les règles actuelles sont les suivantes :

- Être inscrit sur la liste d'attente gérée par la CACG et à jour des cotisations à la date de la réunion;
- Être sur un tronçon et un département comportant des disponibilités ;
- En fonction de l'enveloppe disponible :
  - Soit les attributions sont gérées par augmentation du plafond – 23 ha pour 2021 ;
  - Soit les attributions sont gérées par priorité :
    - Jeunes agriculteurs (JA) s'installant avec un projet d'irrigation;

- Agriculteur déjà installé non JA et sans attribution ;
- Irrigants (JA ou non) ayant une attribution et demandant une augmentation de surface irriguée ;
- Dans chaque cas, c'est ensuite la date d'inscription qui donne l'ordre d'attribution.

La répartition de nouvelles surfaces irriguées est spécifiée dans l'Annexe 1 de la pièce 3.5, § 4.2.1.1, pages 38-39.

C8. Cet accroissement de surface ne va-t-il pas créer un "effet ciseaux", c'est-à-dire générer encore plus de besoins en eau à l'avenir, alors que la tendance semble montrer une raréfaction de la ressource ?

Cet accroissement de surface ne va pas créer un effet ciseaux, car la gestion équilibrée permet d'ajuster chaque année le quota à la ressource disponible. Une communication est faite très en amont (fin janvier, début février) par le délégataire aux irrigants sur le risque de non-remplissage des retenues et d'abaissement des quotas.

De plus, la future stratégie agricole prévoit notamment de travailler sur les économies d'eau afin d'avoir une gestion optimisée de la ressource en eau sur le bassin versant du Dropt et ainsi d'accompagner les agriculteurs à cette raréfaction de la ressource.

C9. L'offre supplémentaire d'eau pour l'irrigation que crée le lac de la Ganne, avec les autres ouvrages, peut-elle être vue comme un "encouragement", une "orientation" vers la culture de certaines plantes plus dépendantes de l'irrigation, au détriment d'autres cultures moins exigeantes en eau ?

L'effet direct du projet est l'augmentation du volume de la ressource en eau disponible pour les usages recensés à l'aval de la retenue pour le soutien d'étiage (111000 m<sup>3</sup>) et l'irrigation (259000 m<sup>3</sup>).

Le volume supplémentaire de 259 000 m<sup>3</sup> pour l'irrigation représentera une augmentation de la surface d'eau souscrite de seulement 2.60% à l'échelle du bassin versant du Dropt et sera orienté sur le scénario 2 (cf. Annexe 1 de la Pièce 3.5, § 4.2.1.1, pages 38-39).

Dans son observation, le président GOUYOU dit que [...]la rehausse[...] permettra d'obtenir des contrats pour des cultures à haute valeur ajoutée[...].

C10. Les m<sup>3</sup> supplémentaires créés par le projet et dédiés à l'irrigation peuvent-ils être affectés spécifiquement à certaines cultures ?

La répartition de nouvelles surfaces irriguées est spécifiée dans l'Annexe 1 de la Pièce 3.5, § 4.2.1.1, pages 38-39.

C10bis. En quoi la valeur ajoutée d'une culture est-elle haute : en euros ? En économie d'eau ? En autre chose ?

C10ter. Y a-t-il des cultures à basse valeur ajoutée ? Et quel est l'intérêt de les cultiver ?

En agriculture, les productions végétales sont classées en fonction du niveau moyen de valeur ajoutée (en euros) obtenue par unité de surface (hectare). La valeur ajoutée correspond à la richesse produite lors du processus de production. La valeur ajoutée traduit le supplément de valeur donné par l'entreprise par son activité (le travail) aux biens et aux services en provenance des tiers = production moins consommations intermédiaires.

Les grandes cultures de type céréales, oléagineux et protéagineux correspondent aux productions de moindre valeur. Elles représentent des volumes et des superficies les plus importantes, commercialisées à grande échelle par les coopératives et les négoce sur la base des prix moyens des marchés.

Les catégories de culture à valeur ajoutée « moyenne » ou « élevée » correspondent principalement à des productions sous contrat avec des organismes de transformation et/ou de commercialisation. Ce sont en général des produits de filières sous label de qualité. La **possibilité d'obtenir de tels contrats est limitée** et attribuée seulement à des exploitations satisfaisant des critères précis dont la localisation géographique par rapport aux aires de production qui intéressent les industriels.

## 8.5 Le projet et la ressource.

Des questions ont déjà été posées sur les quantités, les volumes, les usages pour l'étiage et l'irrigation. Restent les questions autour de la ressource elle-même.

L'étiage veut plus d'eau, les irrigants ont plus de terres à arroser, d'autres acteurs sur le Dropt ont leurs propres usages, la Garonne a son bouchon vaseux à expulser... Ces besoins, nombreux et, pour la plupart, croissants, reposent sur une ressource qui, selon toute vraisemblance, et surtout, hélas, selon beaucoup de constats, va en se raréfiant. Sa gestion nécessite donc une efficacité, un rendement sans cesse amélioré.

Et même ici, pour ce projet qui répond à ces besoins croissants par un accroissement de sa réserve, la notion d'efficacité, de rendement, est omniprésente. Le dossier la nomme l'efficience.

Elle est aujourd'hui de 61 % (parfois notée comme son inverse – 1,64 – dans le dossier) sur le Dropt amont, non domanial, et de 80 % sur le Dropt aval, domanial.

Ce chiffre de 61 % est jugé bas dans plusieurs parties du dossier, et des modélisations sont effectuées avec une efficacité meilleure, comme 77 % – soit 1,3 dans la notation du dossier.

Même si le dossier qualifie ces 77 % de valeur difficilement atteignable, l'amélioration de l'efficacité semble marquer une volonté, un objectif de gestion.

R1. Selon vous, quelle valeur l'efficacité des lâchers sur le Dropt amont peut-elle raisonnablement atteindre dans un délai de court terme, d'un à 2 ans environ ?

L'amélioration de l'efficacité ne pourra être améliorée dans un délai à court terme vu que la collectivité n'a pas la compétence sur l'entretien des seuils privés des moulins.

Déjà, le 4 mai 2016, ma collègue Sarah DREUIL, Commissaire-enquêteur, notait dans son rapport sur la rehausse du Brayssou :

*Remarque : Pour faire face aux changements climatiques notamment évoqués dans le dossier, il semble également nécessaire de rechercher l'efficacité de la ressource en eau par de nouvelles pratiques, la préservation des sols et l'organisation des cultures.*

R2. Quelles pistes, évoquées ou non par ma collègue, vous semblent-elles primordiales pour atteindre une meilleure efficacité ? Votre réponse peut-elle être un peu plus développée que celle apportée en page 8, §A.II de la pièce 10.1 ?

L'amélioration de l'efficacité passera par l'amélioration de la gestion coordonnée des ouvrages et sera améliorée par un ajustement des lâchers en fonction des données transmises par les irrigants et par les compteurs avec télérelève mis en place récemment. L'été 2021 pluvieux n'a pas permis d'étudier l'efficacité de ce nouveau dispositif.

Le syndicat de rivière (Syndicat Mixte du Dropt amont) sensibilise les propriétaires privés à entretenir leurs ouvrages (réduction des fuites importantes) afin de conserver une hauteur d'eau suffisante en période d'étiage et ainsi améliorer l'efficacité. Il rappelle la nécessité de respecter la fermeture des vannes en période d'étiage.

Une baisse de niveau sur une portion de rivière liée aux fuites ou à des manœuvres de vannes perturbe la réalimentation et augmente le temps de réponse des lâchers depuis les lacs de réalimentation.

Au cours de l'été 2022, la fuite qui existait depuis quelques années au moulin de Mazières-Naresse a été réparée le 13/07/2022 par les irrigants afin d'éviter des fluctuations de niveau d'eau en amont du seuil.

L'efficacité des lâchers sur le Dropt amont pourra être améliorée également par un meilleur suivi des deux microcentrales hydroélectriques, l'une située sur le Dropt à

Saint-Sibournet (Commune de Saint-Martin-de-Villereal) et l'autre au moulin de Scalagrand (Commune de Mazières Naresse).

Un rapport de manquement administratif a été émis par la DDT 47 pour la première fois le 23 juin 2022 auprès de la microcentrale du moulin de Scalagrand suite à la constatation d'un turbinage.

EPIDROPT amis en place des relais locaux afin de suivre au plus près le respect de l'arrêté interpréfectoral n°47-2017-07-20- 014 réglementant le fonctionnement des ouvrages en travers du Dropt et ses affluents. L'article 2 définit que pendant la période de réalimentation, les propriétaires de seuils et barrages installés sur le Dropt et ses affluents sont tenus de maintenir leurs ouvrages et vannages fermés, en position basse, et de façon à respecter en tout temps, l'égalité entre les débits entrants et les débits sortants.

R3. Le SAGE Dropt, inexistant en 2016, contient-il aujourd'hui des orientations telles qu'évoquées par ma collègue ou allant dans ce sens ?

La SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 comprend plusieurs dispositions concernant l'amélioration de l'efficacité :

- Orientation C : « Le plan stratégique 2021-2027 pour la gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau, adopté par le comité de bassin le 15 septembre 2021, complète et actualise le cadre de plan d'action pour l'atteinte de l'équilibre quantitatif de 2017, selon ses 5 axes interdépendants : [...] **l'engagement de programmes d'économies d'eau et d'efficacité des usages** notamment au moyen d'appels à projets relatifs à la mise en œuvre de la transition agroécologique, à l'optimisation d'ouvrages hydrauliques existants ou à la réutilisation d'eaux non conventionnelles» ;

- C15 Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau; « Dans le domaine de la gestion de l'eau pour l'agriculture, les actions de développement, de formation, de modernisation et, au besoin, d'incitations financières viseront quatre domaines complémentaires : [...] sur la performance des ouvrages de prélèvement, de distribution et des équipements : **amélioration de l'efficacité** et généralisation du pilotage de l'irrigation, des matériels et des réseaux d'irrigation ;

- C18 Réduire l'impact du fonctionnement des ouvrages hydrauliques en étiage: « **Dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des opérations de soutien d'étiage**, les exploitants d'ouvrages hydrauliques limitent les variations de débit générées par le fonctionnement de leurs ouvrages (en lien avec D6). »

- C21 **Améliorer l'efficacité et la coordination du soutien d'étiage** : « Conformément au courrier ministériel en date du 23 juin 2020, avant le démarrage du soutien d'étiage, les comités de gestion de la ressource en eau se réunissent pour apprécier les risques de sécheresse et s'y préparer, améliorer la coordination et le partage d'information à l'échelle des bassins versant et optimiser la gestion des volumes de soutien d'étiage. Des conventions de partenariat pourront être établies entre les OUGC, les EPTB, les structures porteuses de SAGE, ainsi que les

gestionnaires de réserves en eau pour les axes réalimentés. Les porteurs de SAGE peuvent être identifiés comme les pilotes de ces démarches.

Pour renforcer la solidarité à l'échelle du bassin Adour-Garonne et explorer de nouvelles possibilités, l'État avec les structures de gouvernance locales encouragent les démarches de coordination entre sous-bassins. »

Plusieurs dispositions du SAGE Dropt, approuvé en janvier 2022 et compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, visent l'amélioration de l'efficacité des lâchers:

- Disposition 3 Fiabiliser la connaissance des prélèvements ;
- Disposition 4 Évaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatifs, qualitatifs et milieu;
- Disposition 6 Connaître les assolements irrigués ;
- **Disposition 7 Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources ;**
- Disposition 8 Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation;
- Disposition 9 Promouvoir les économies d'eau en agriculture;
- Disposition 10 Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs ;
- Disposition 11 Privilégier le développement des ressources collectives ;
- **Disposition 27 Assurer une gestion coordonnée des vannages ;**
- **Disposition 37 Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés;**
- **Disposition 51 Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE.**

R4. Dans le même ordre d'idées, un Projet Territorial de Gestion des Eaux (PTGE), tel qu'évoqué dans une observation, vous semble-t-il de nature à contribuer à une meilleure gestion du bassin du Dropt ?

Non, depuis 2016, une démarche similaire à un Projet Territorial de Gestion des Eaux (PTGE) a été mise en place sur le bassin versant du Dropt avec l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dropt, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche concertée notamment sur le volet quantitatif.

De plus, la Commission Locale de l'Eau a validé le lancement d'une stratégie agricole avec l'élaboration d'un programme d'actions qui permettra de contribuer à une meilleure gestion du bassin du Dropt.

Je clos ici le rapport d'enquête. L'analyse des principaux points abordés et mon avis sur chacune des enquêtes publiques composant l'enquête publique unique se trouvent dans les parties "Conclusion et avis" relatives à chacune d'elles.

À Villeneuve-sur-Lot, le 25 septembre 2022,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Henri Bosq', with a horizontal line extending to the right.

Henri BOSQ,

Commissaire-enquêteur.